

RAPPORT ANNUEL
2002 - 2003

CONSEIL D'ETAT

Rapport annuel - année 2002-2003

SOMMAIRE

Introduction	I
<u>RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITES</u>	1
I. <u>SECTION DE LEGISLATION</u>	2
A. <u>STATISTIQUES DU 16.09.2002 AU 15.09.2003</u>	2
B. <u>QUELQUES CONSTATATIONS</u>	36
II. <u>SECTION D'ADMINISTRATION</u>	38
<u>STATISTIQUES AU 31 AOÛT 2003</u>	38
III. <u>AUDITORAT</u>	48
IV. <u>BUREAU DE COORDINATION</u>	66
V. <u>SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES</u>	68
VI. <u>PERSONNEL ADMINISTRATIF AU 1^{er} SEPTEMBRE 2002</u>	72
VII. <u>DIVERS</u>	73
A. <u>L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ETAT</u>	73
B. <u>ACTIVITES EXTERIEURES</u>	82
<u>ANNEXES</u>	
Annexe 1 : Aperçu des nouvelles dispositions légales et réglementaires	84
Annexe 2 : Rapport sur la coordination du traitement de la documentation du Conseil d'État	89
Annexe 3 : Budget	92

INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité est le neuvième qui est établi en application de l'article 119 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat depuis que cette disposition a été modifiée par la loi du 24 mars 1994. Comme le prescrit la loi, il "expose notamment l'état d'avancement des affaires pendantes devant la section d'administration et devant la section de législation". Quoique l'adverbe "notamment" laisse au Conseil d'Etat le champ libre à enrichir le rapport de toute considération qu'il juge opportune, l'assemblée générale a décidé qu'à partir du rapport 2001-2002, son contenu se limiterait à ce qu'impose le prescrit légal, et ce pour des raisons diverses. D'une part, il n'a pas paru bon que des commentaires législatifs ou des études de jurisprudence figurent dans un document officiel émanant du Conseil d'Etat; cela pourrait donner l'impression que les opinions émises représentent une prise de position officielle de l'institution, alors que le Conseil d'Etat n'est pas habilité à s'exprimer, sur des questions de droit, autrement que par les avis que donne la section de législation et par les arrêts que rend la section d'administration. D'autre part, l'accroissement du volume d'affaires et la charge de travail qu'elle implique, ont incité à ne pas susciter la rédaction d'études qui auraient pour effet de distraire les magistrats de leur fonction première. Il est en outre apparu que la presse juridique spécialisée en droit public et administratif comporte suffisamment de publications, auxquelles de nombreux membres du Conseil d'Etat collaborent, propres à diffuser, sous leur nom personnel, toutes études juridiques dont ils sont l'auteur.

Les données statistiques qui suivent montrent que l'encombrement du Conseil d'Etat ne diminue pas. Le nombre d'affaires traitées, dans les deux sections et à quelque stade de la procédure que ce soit n'a pourtant cessé d'augmenter: le nombre d'avis donnés par la section de législation en 2002-2003 dépasse de 36 % la moyenne des quatre années précédentes ¹; celui des arrêts prononcés par la section d'administration est en progression de 45 % par rapport à la moyenne de ces mêmes années. C'est là, en partie, le fruit des aménagements qui ont été apportés les années précédentes tant dans les procédures que dans l'organisation. Dans le même temps, le nombre d'affaires entrées a crû, en législation dans une proportion moindre (21 %), ce qui a permis à cette section de rendre quelque 220 avis de plus qu'elle n'a été saisie de demandes, mais en administration, dans une proportion légèrement supérieure (49 %), de sorte que l'arriéré que connaît cette section continue à s'aggraver, malgré une diminution de quelque 8 % du nombre d'affaires entrées en 2002-2003.

La constatation saute aux yeux que le principe même du "plan quadriennal" contenant des "mesures qui, sans affecter l'exercice de sa fonction juridictionnelle, sont de nature à résorber l'arriéré juridictionnel du Conseil d'Etat", tel qu'il est prévu à l'article 120 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relève de l'utopie. Faute de pouvoir maîtriser le volume d'affaires introduites, un tel plan est par nature voué à l'échec, et, le droit d'accès à la juridiction étant fondamental, il ne serait pas concevable, dans un Etat de droit, de limiter l'accès au juge.

Le contentieux des étrangers représente 85 % des affaires portées devant la section d'administration. Ce contentieux est, dans sa quasi-totalité, constitué d'affaires qui ne posent guère de questions de principe. Il exige une quantité d'énergie hors de proportion avec l'apport qu'il représente à l'interprétation et la construction du droit, et il mobilise, au détriment de l'ensemble des justiciables,

⁽¹⁾ Les effets de la loi du 2 avril 2003, entrée en vigueur le 14 juin 2003, ne se sont pas encore fait sentir au cours de cette année judiciaire.

les forces vives du Conseil d'État qui pourraient être employées à meilleur escient. Le retard accusé par le traitement des dossiers qui relèvent d'autres matières lui est en grande partie imputable. Le législateur l'a bien perçu, quand il a confié – par la loi du 4 août 1996 –, le jugement de ces affaires à des chambres à conseiller unique, qu'il a, par la même loi, facilité l'accès des juristes à la fonction de greffier, puis quand il a augmenté substantiellement le nombre de greffiers appelés à seconder les magistrats qui siègent en ces matières (loi du 2 avril 2003). Il en est toutefois resté là dans la réforme. Or, de telles affaires présentent un caractère de routine, voire franchement répétitif, et ne justifient pas l'intervention d'une juridiction supérieure dont la vocation est fondamentalement de dire le droit et de donner à son interprétation les orientations qu'elle formule. Une réorganisation en profondeur du contentieux administratif, telle que celles que plusieurs gouvernements ont envisagées depuis 1976, ou à tout le moins spécifique au contentieux des étrangers, s'impose plus que jamais afin que, d'une part, les affaires simples, qui ne consistent qu'en l'application aux cas d'espèce de règles bien établies, relèvent d'un juge du fond nommé en cette qualité et organisé de manière à s'acquitter de cette tâche, et que, d'autre part, le Conseil d'État puisse accomplir en toutes matières et dans des délais raisonnables sa véritable mission de juridiction supérieure.

En vue de rédiger le huitième rapport annuel, l'Assemblée générale a établi, le 24 juin 2003, une Commission composée comme suit :

- M. M. LEROY, président de chambre, président de la Commission,
- M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État,
- M. J. JAUMOTTE, conseiller d'État,
- M. G. JACOBS, premier auditeur chef de section,
- M. C. NIKIS, auditeur,
- M. K. VERMASSEN, premier référendaire chef de section,
- M. R. QUINTIN, référendaire,
- Mme D. LANGBEEN, greffier en chef,
- M. K. VANHOUTTE, administrateur,
- M. M. FAUCONIER, secrétaire de la Commission.

Cette Commission a rédigé un projet de rapport ² transmis au premier président pour être soumis à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, discuté par cette Assemblée générale le 10 mai 2005 et approuvé à la même date.

⁽²⁾ Sa rédaction a été assurée par chacun des membres de la Commission avec le concours de M. P. LIENARDY, conseiller d'État (Informatique et Budget) et M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'Etat (section d'administration), ainsi que Mme A.-M. ROOSELEER, premier conseiller linguistique (Service de la concordance des textes) et Melle C. MOREL, secrétaire d'administration-juriste (Aperçu des nouvelles dispositions légales et réglementaires).

LISTE DES ABREVIATIONS

Adm.	:	section d'administration
A.J.	:	année judiciaire
Bxl	:	Région Bruxelles-Capitale
Féd.	:	Gouvernement fédéral
f.f.	:	faisant fonction
Fr.	:	Français
F-A	:	Français-Allemand
F-N	:	Français-Néerlandais
Lég.	:	section de législation
N-A	:	Néerlandais-Allemand
N-F	:	Néerlandais-Français
Néerl.	:	Néerlandais
Stat.	:	statistiques

RAPPORTS PARTICULIERS
D'ACTIVITES

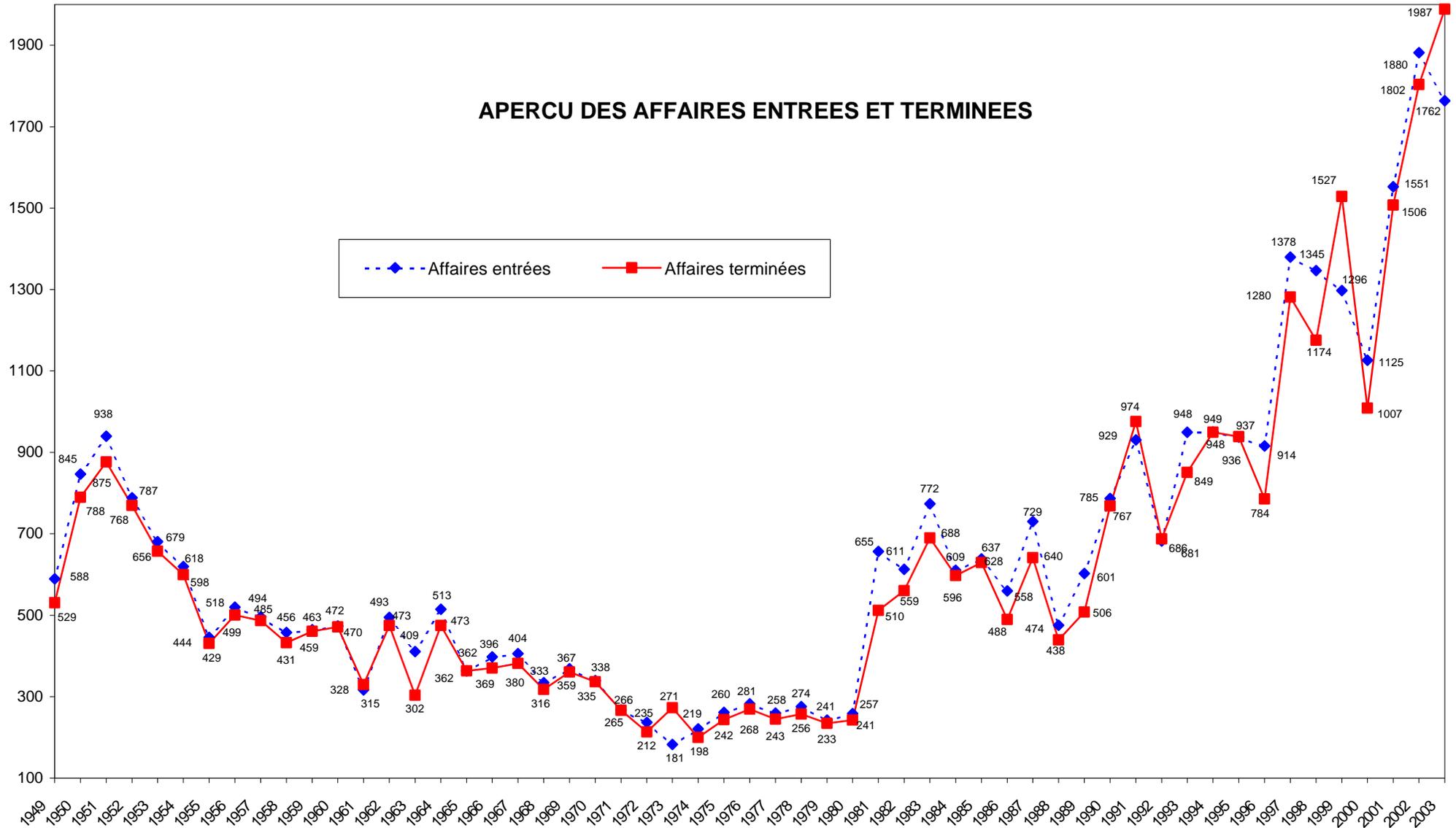
I. SECTION DE LEGISLATION

A. STATISTIQUES DU 16 SEPTEMBRE 2002 AU 15 SEPTEMBRE 2003

CONSEIL D'ETAT

Section de Législation

APERCU DES AFFAIRES ENTREES ET TERMINEES

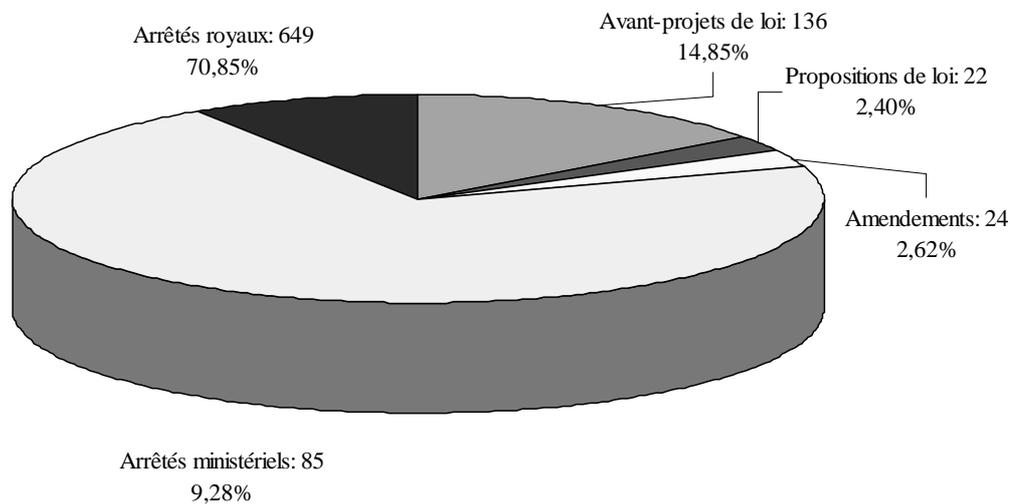


1° Statistiques des demandes d'avis

1. Fédéral

NATURE	DEMANDES	% FÉDÉRAL	% TOTAL AVIS
Avant-projets de loi	136	14,85 %	7,70 %
Propositions	22	2,40 %	1,25 %
Amendements	25	2,62 %	1,42 %
Arrêtés royaux	649	70,85 %	36,80 %
Arrêtés ministériels	85	9,28 %	4,81 %
Rédaction de projet	-	-	-
TOTAL	917	100 %	51,98 %

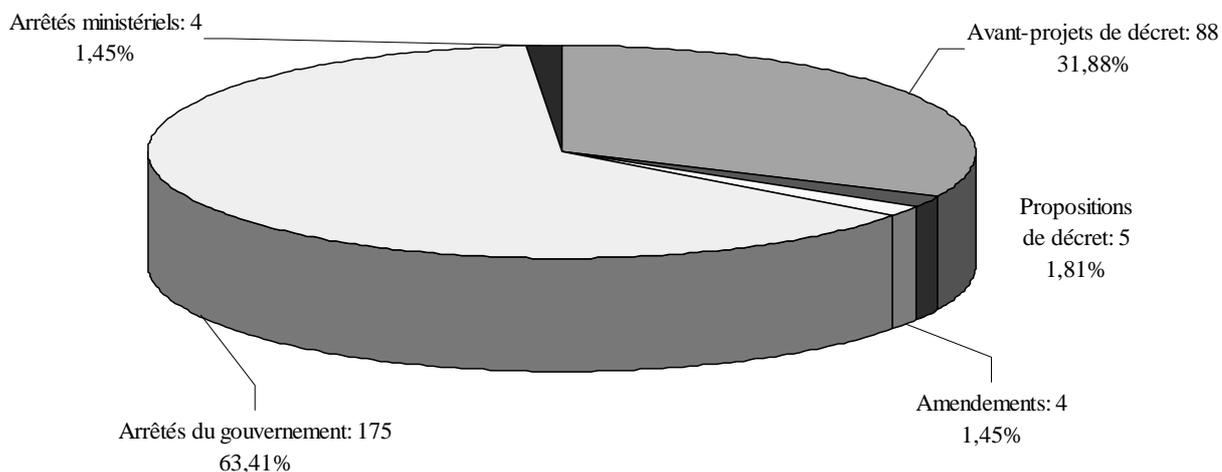
Aperçu des demandes d'avis : Fédéral



2. Parlement et Gouvernement flamands

NATURE	DEMANDES	% POUVOIR FLAMAND	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	88	31,89 %	4,99 %
Propositions de décret	5	1,81 %	0,28 %
Amendements	4	1,45 %	0,23 %
Arrêtés du gouvernement	175	63,40 %	9,92 %
Arrêtés ministériels	4	1,45 %	0,23 %
TOTAL	276	100 %	15,65 %

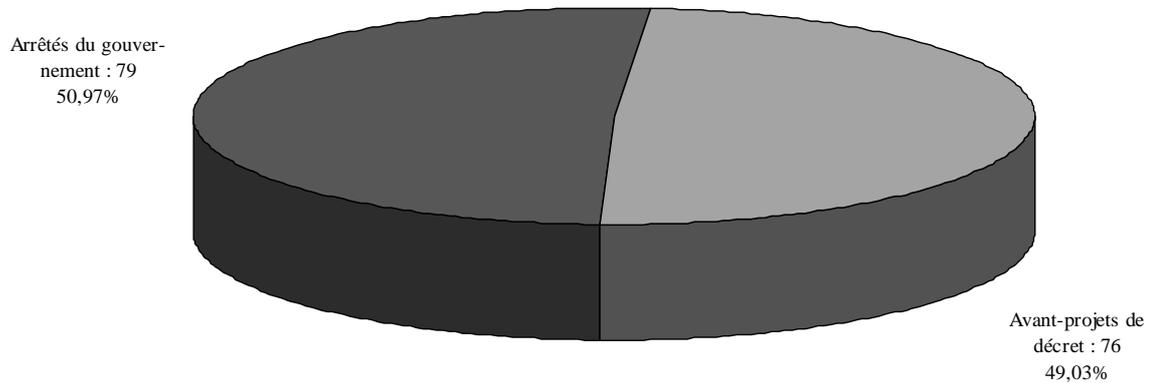
Aperçu des demandes d'avis : Parlement et Gouvernement flamands



3. Communauté française

NATURE	DEMANDES	% COMMUNAUTÉ	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	76	49,03 %	4,30 %
Arrêtés du gouvernement	79	50,97 %	4,48 %
TOTAL	155	100 %	8,78 %

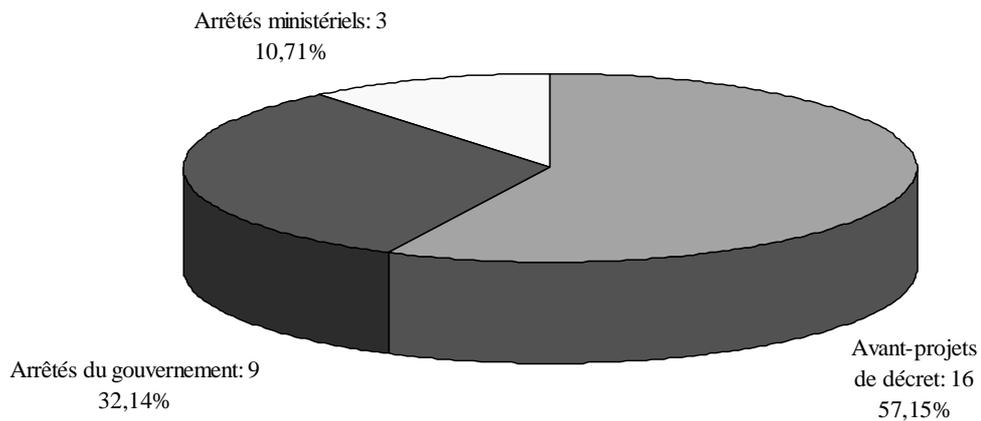
Aperçu des demandes d'avis : Communauté française



4. Communauté germanophone

NATURE	DEMANDES	% COMMUNAUTÉ	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	16	57,15 %	0,91 %
Arrêtés du gouvernement	9	32,14 %	0,51 %
Arrêtés ministériels	3	10,71 %	0,17 %
TOTAL	28	100 %	1,59 %

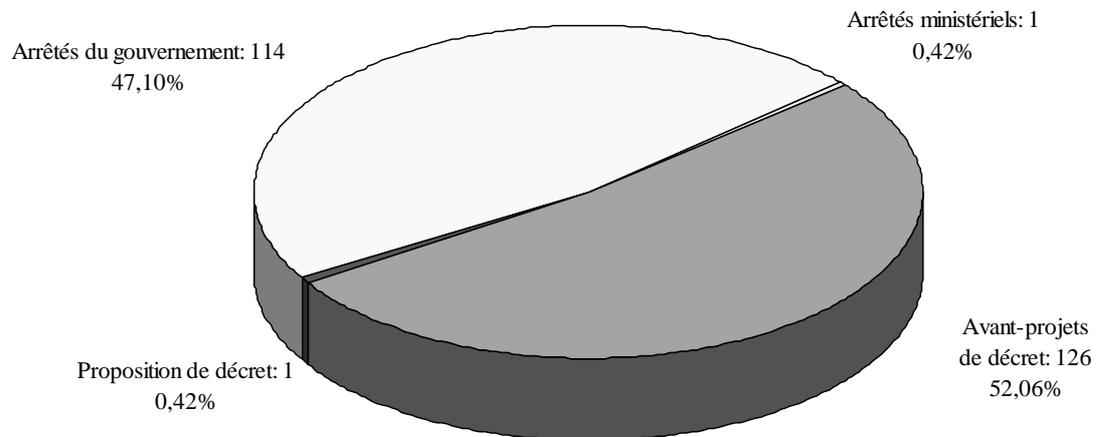
Aperçu des demandes d'avis : Communauté germanophone



5. Région wallonne

NATURE	DEMANDES	% RÉGION	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	126	52,06 %	7,14 %
Proposition de décret	1	0,42 %	0,05 %
Arrêtés du gouvernement	114	47,10 %	6,46 %
Arrêtés ministériels	1	0,42 %	0,05 %
TOTAL	242	100 %	13,71 %

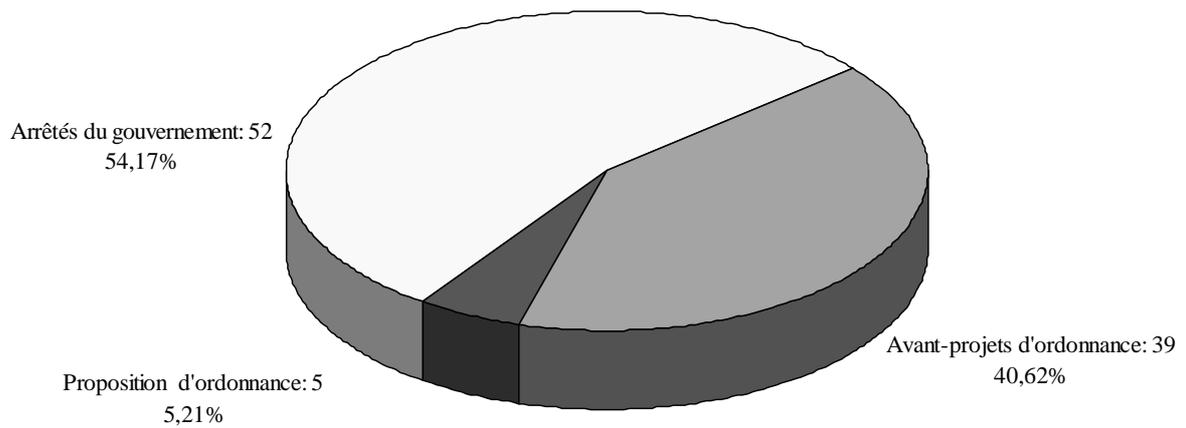
Aperçu des demandes d'avis : Région wallonne



6. Région de Bruxelles-Capitale

NATURE	DEMANDES	% RÉGION	% TOTAL AVIS
Avant-projets d'ordonnance	39	40,62 %	2,21 %
Propositions d'ordonnance	5	5,21 %	0,28 %
Arrêtés du gouvernement	52	54,17 %	2,95 %
TOTAL	96	100 %	5,44 %

Aperçu des demandes d'avis : Bruxelles-Capitale

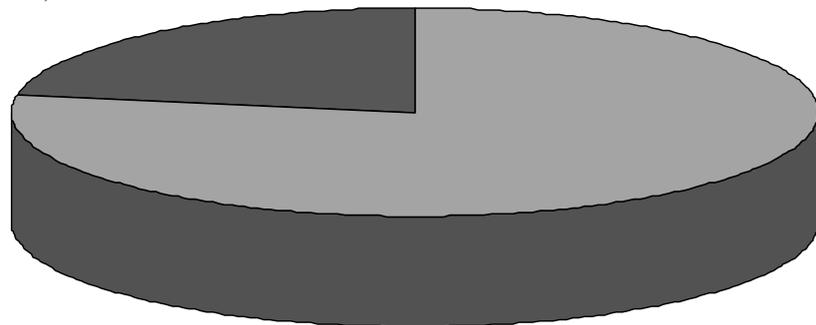


7. Commission communautaire commune

NATURE	DEMANDES	% COCOM	% TOTAL AVIS
Avant-projets d'ordonnance	7	77,78 %	0,40 %
Arrêtés du collège réuni	2	22,22 %	0,11 %
TOTAL	9	100 %	0,51 %

Aperçu des demandes d'avis: Commission communautaire commune

Arrêtés du collège réuni: 2
22,22%

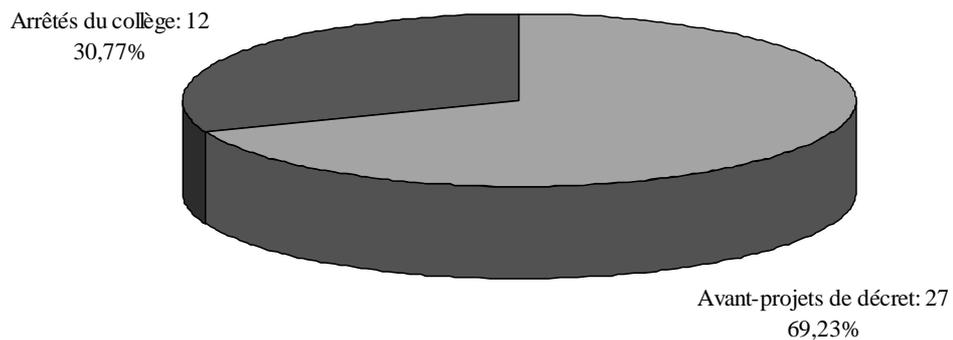


Avant-projets d'ordonnance: 7
77,78%

8. Commission communautaire française

NATURE	DEMANDES	% COCOF	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	27	69,23 %	1,53 %
Arrêtés du collège	12	30,77 %	0,68 %
TOTAL	39	100 %	2,21 %

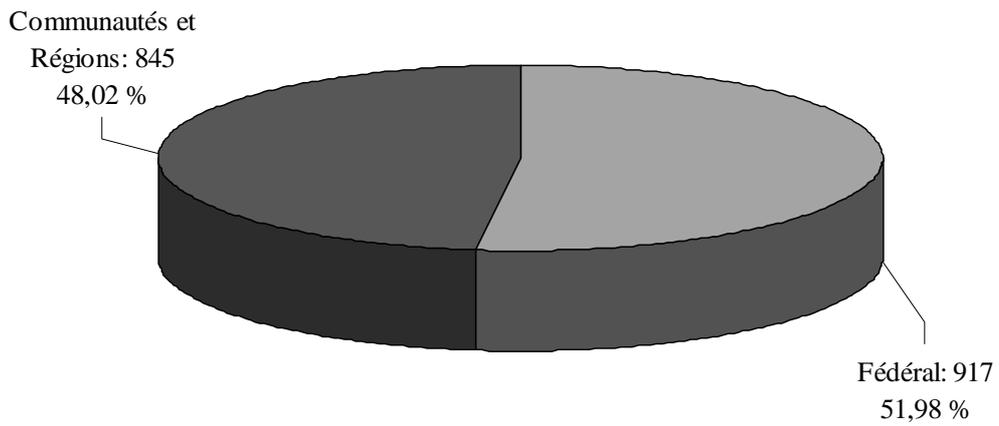
Aperçu des demandes d'avis: Commission communautaire française



9. Total général

	Demandes	Pourcentage
FÉDÉRAL	917	51,98 %
COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS	845	48,02 %
TOTAL	1762	100 %

Aperçu des demandes d'avis : Total général



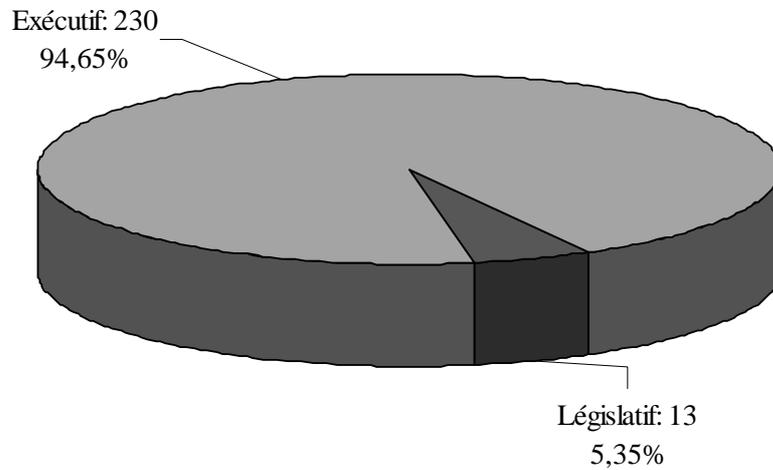
2° Statistiques des avis donnés

Activité en général : 16 septembre 2002 - 15 septembre 2003

Pouvoir	sans délai	15 jours	3 jours ³	1 mois ⁴	8 jours 85bis	Total avis/an
Exécutif	183	47	550	1137	4	1921
Législatif	13		21	30	2	66
Totaux	196	47	571	1167	6	1987

1.1 Activités en général : Sans délai et 15 jours

Aperçu de l'activité en général : Sans délai et 15 jours (application art. 84bis)

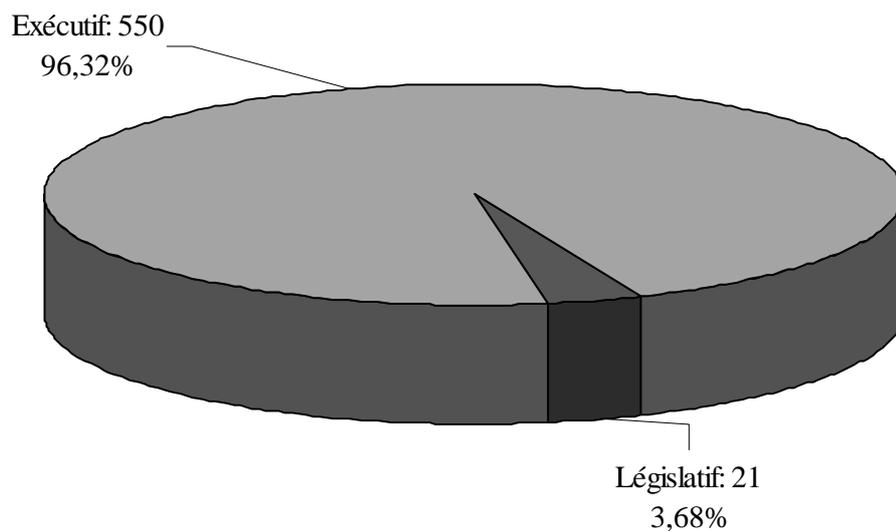


(3) 5 jours ouvrables à partir du 16 juin 2003.

(4) 30 jours calendrier à partir du 16 juin 2003.

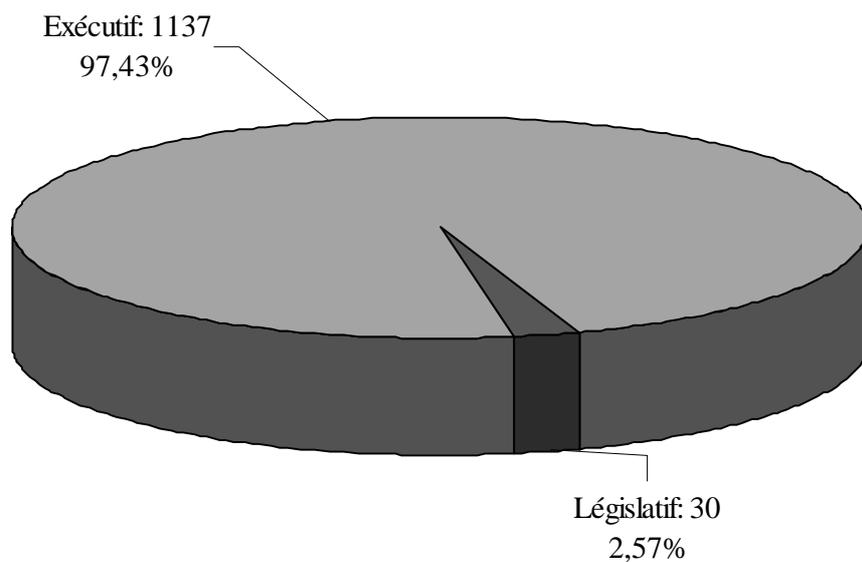
1.2. Activité en général : 3 jours et 5 jours ouvrables

Aperçu de l'activité en général : 3 jours et 5 jours ouvrables



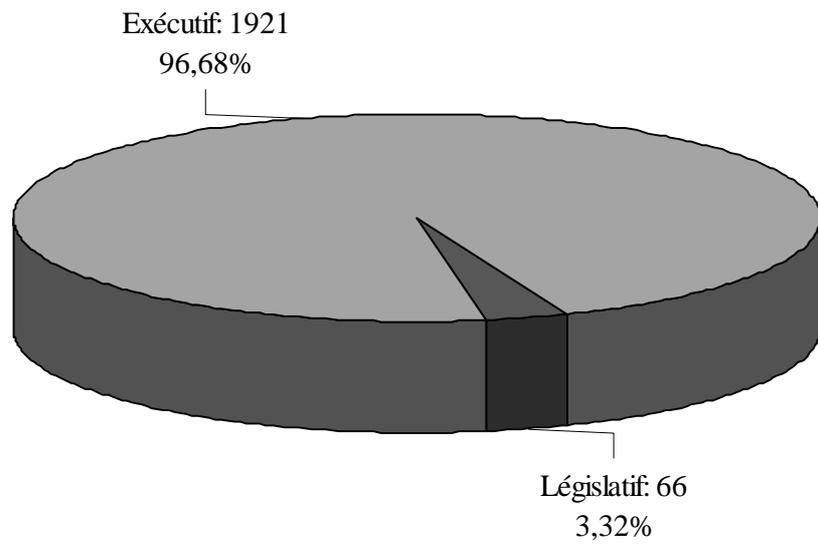
1.3. Activités en général : 1 mois et 30 jours

Aperçu de l'activité en général : 1 mois et 30 jours



1.4. Activité en général : total avis/an

Aperçu de l'activité en général : Total des avis par an

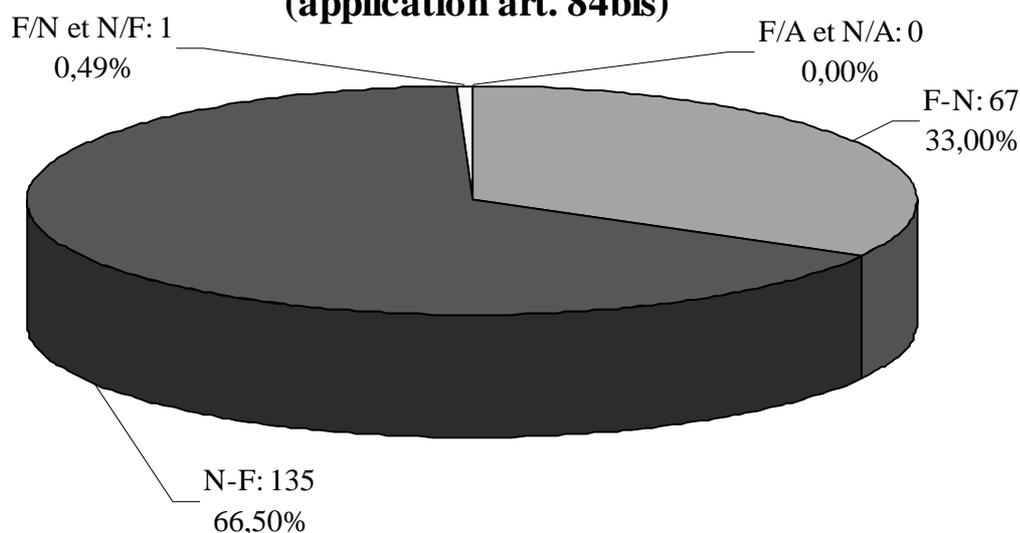


2. Avis traduits ⁵ 16 septembre 2002 - 15 septembre 2003

		sans délai	15 jours	3 jours ₆	1 mois ₇	8 jours 85bis	Total	Totaux
F-N	Féd.	48	10	153	172		383	451
	Bxl	8	1	7	52		68	
N-F	Féd.	105	23	263	215		606	656
	Bxl	6	1	3	40		50	
F/N et N/F	Féd.	1		5	7	3	16	19
	Bxl			1	2		3	
F/A et N/A	F			2	18		20	26
	N				6		6	
	F et N							
TOTAUX		168	35	434	512	3	1152	1152

2.1. Avis traduits : sans délai et 15 jours

**Aperçu des avis traduits : sans délai et 15 jours
(application art. 84bis)**



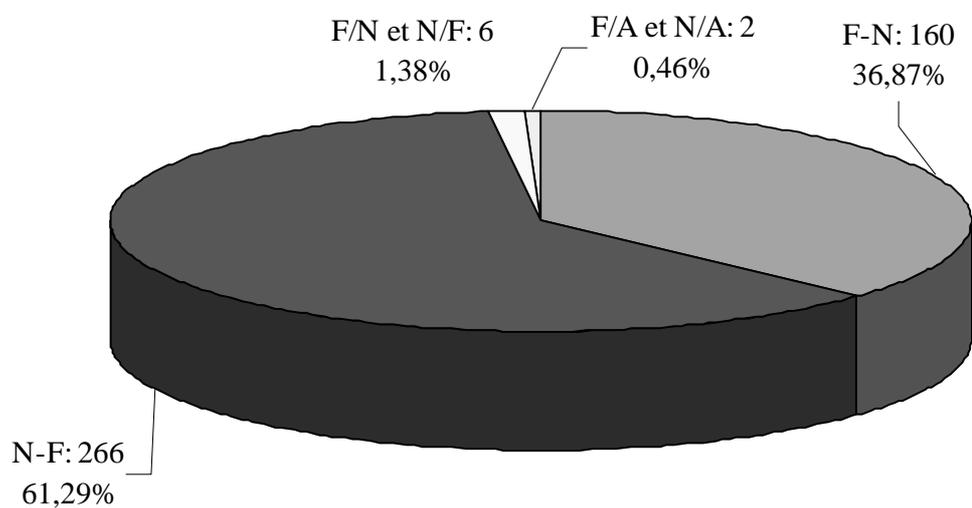
⁽⁵⁾ Avis qui doivent légalement être bilingues selon l'article 83, alinéa 1^{er}, et avis qui doivent être traduits sur base de l'article 83, alinéa 2.

⁽⁶⁾ 5 jours ouvrables à partir du 16 juin 2003.

⁽⁷⁾ 30 jours calendrier à partir du 16 juin 2003.

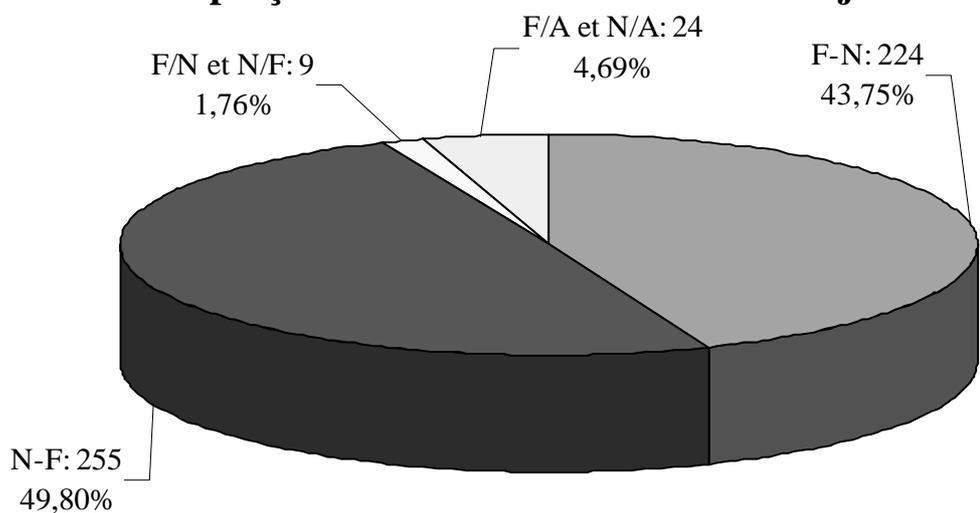
2.2. Avis traduits : 3 jours & 5 jours ouvrables

Aperçu des avis traduits : 3 jours & 5 jours ouvrables



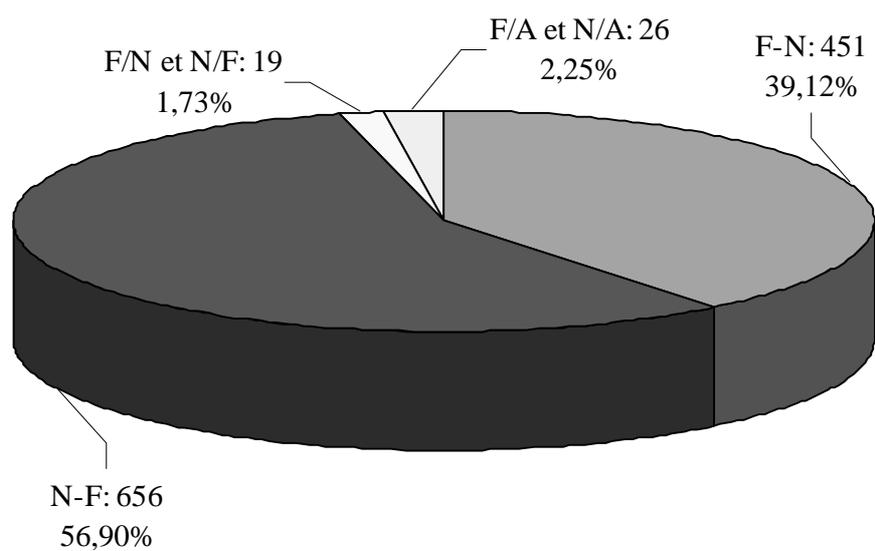
2.3. Avis traduits : 1 mois et 30 jours

Aperçu des avis traduits : 1 mois & 30 jours



2.4. Avis traduits : total des avis traduits

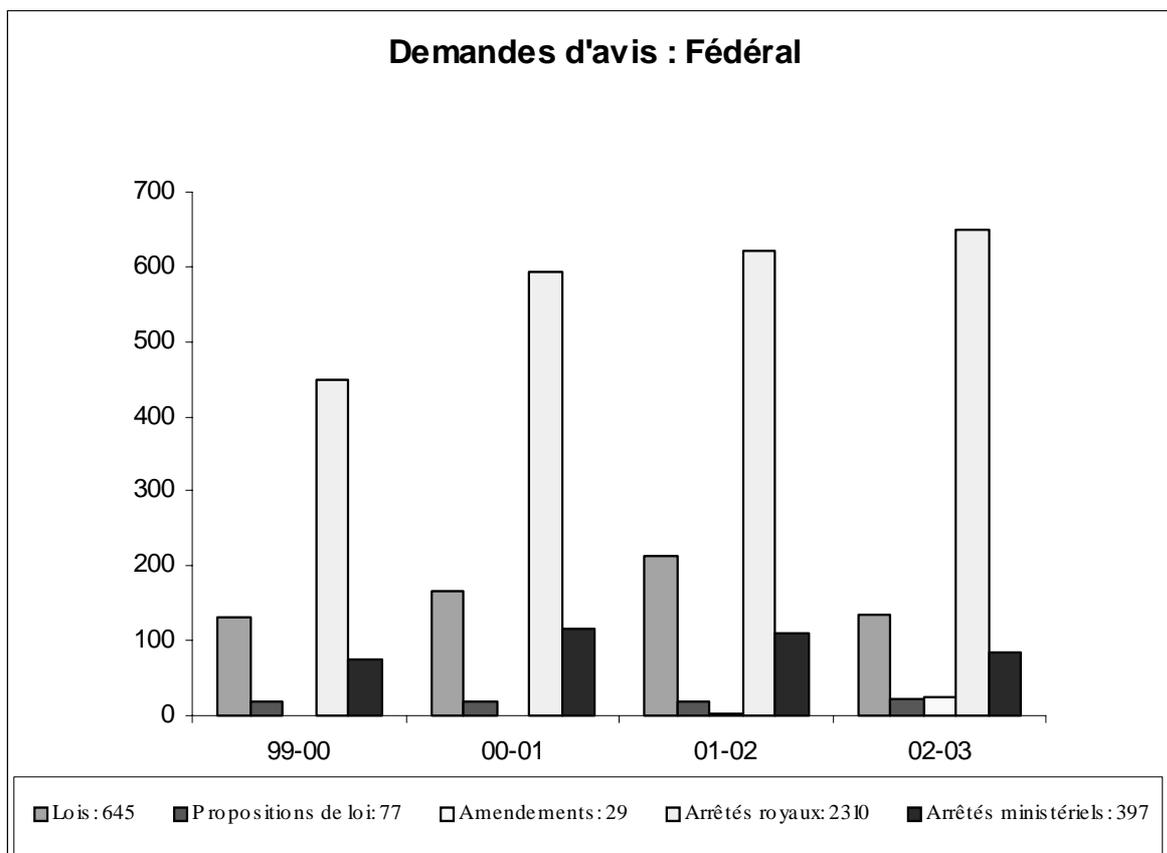
Aperçu des avis traduits : total général



3° Evolution des demandes d'avis

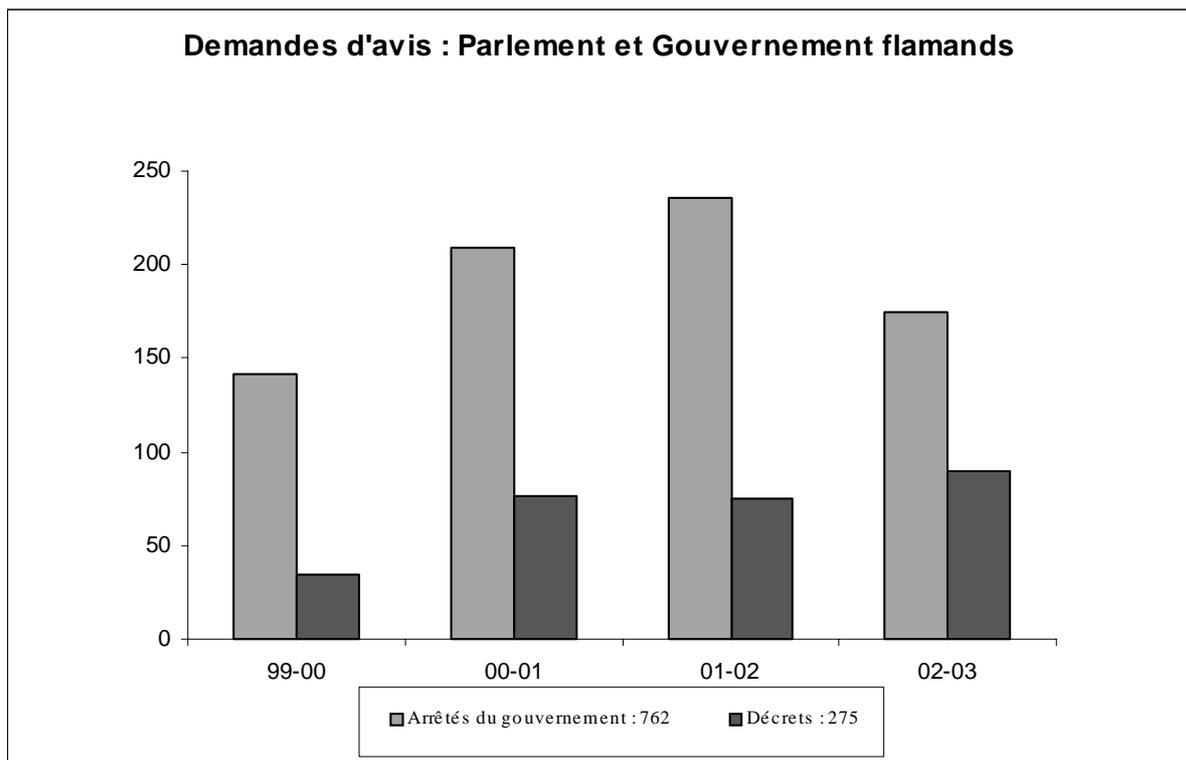
1. Fédéral :

Année	Avant-projets de loi	Propositions	Amendements	Arrêtés royaux	Arrêtés ministériels
99-00	132	18	1	448	76
00-01	165	19	0	592	116
01-02	212	18	4	621	110
02-03	136	22	24	649	85
Total	645	77	29	2310	387



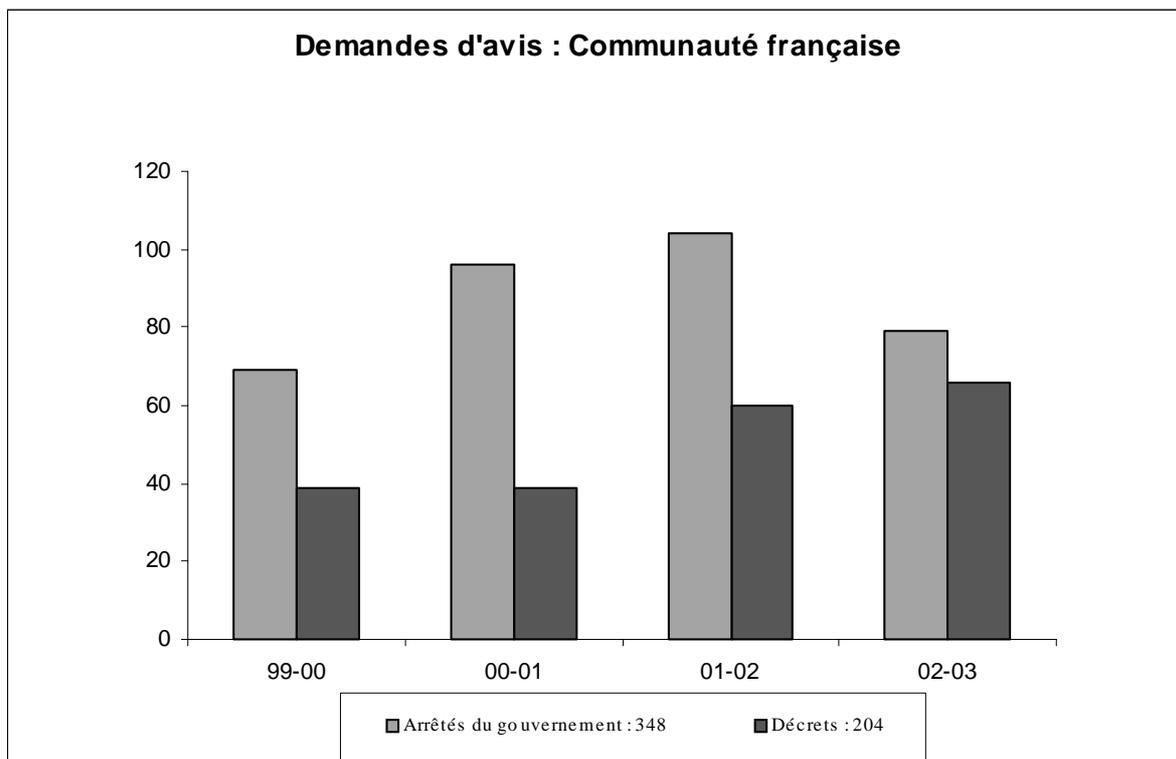
2. Parlement et Gouvernement flamands:

Année	Arrêtés du gouvernement	Décrets
99-00	142	34
00-01	209	76
01-02	236	75
02-03	175	90
Total	762	275



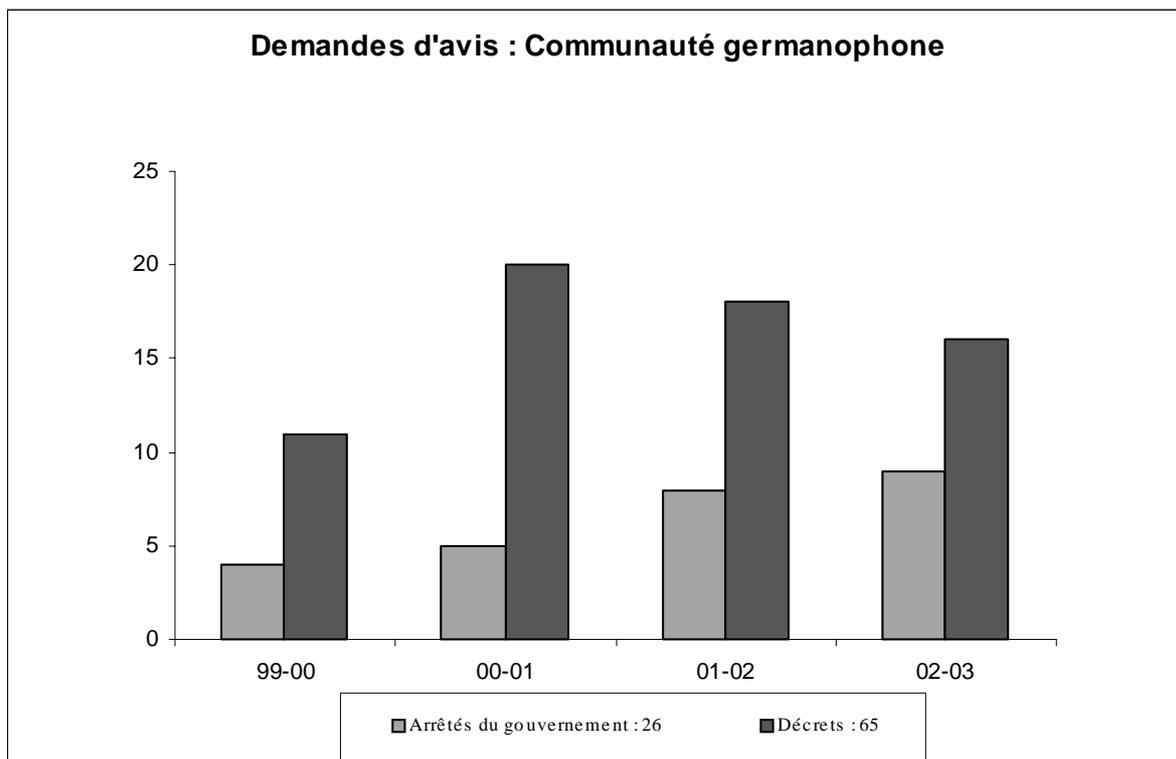
3. Communauté française:

Année	Arrêts du gouvernement	Décrets
99-00	69	39
00-01	96	39
01-02	104	60
02-03	79	66
Total	348	204



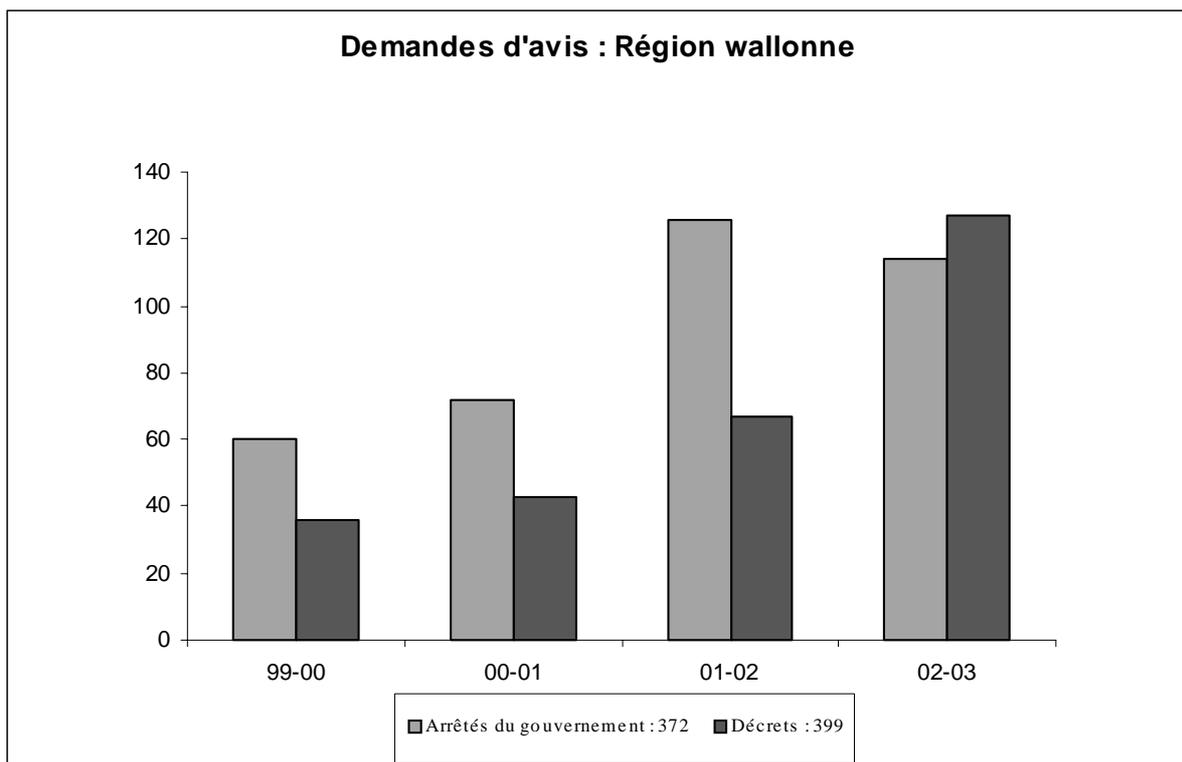
4. Communauté germanophone :

Année	Arrêtés du gouvernement	Décrets
99-00	4	11
00-01	5	20
01-02	8	18
02-03	9	16
Total	26	65



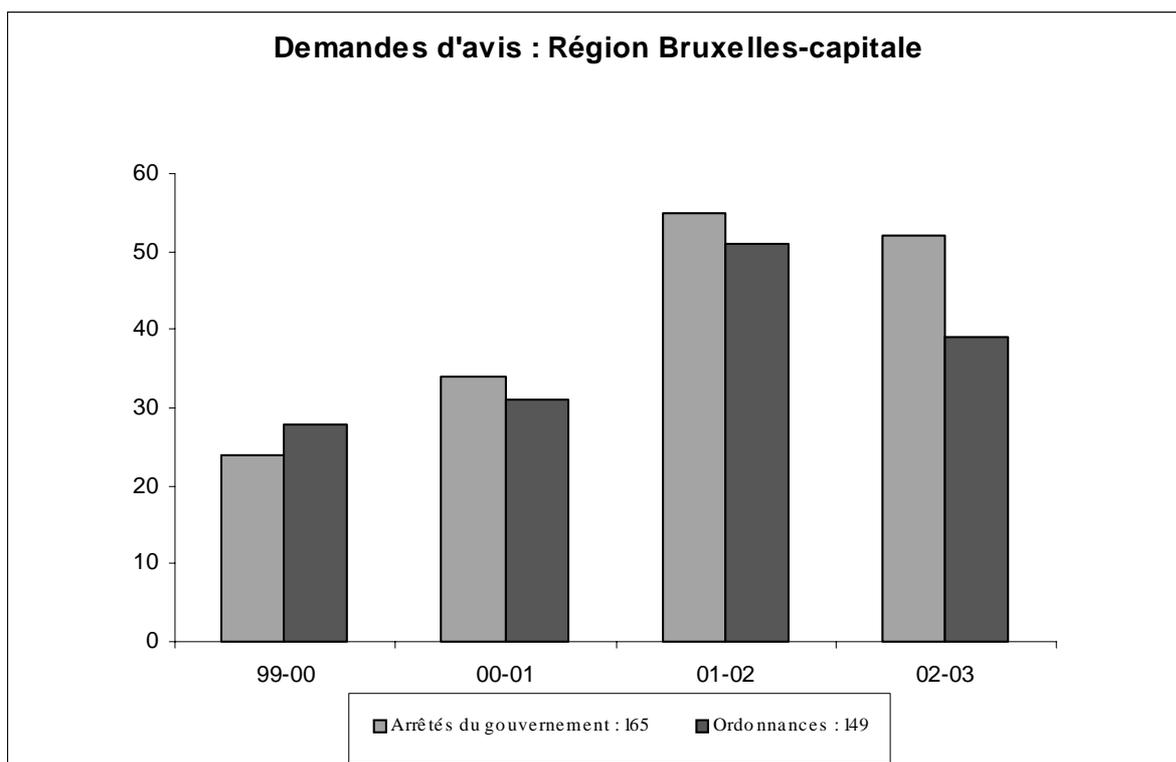
5. Région wallonne :

Année	Arrêtés du gouvernement	Décrets
99-00	60	36
00-01	72	43
01-02	126	67
02-03	114	253
Total	372	399



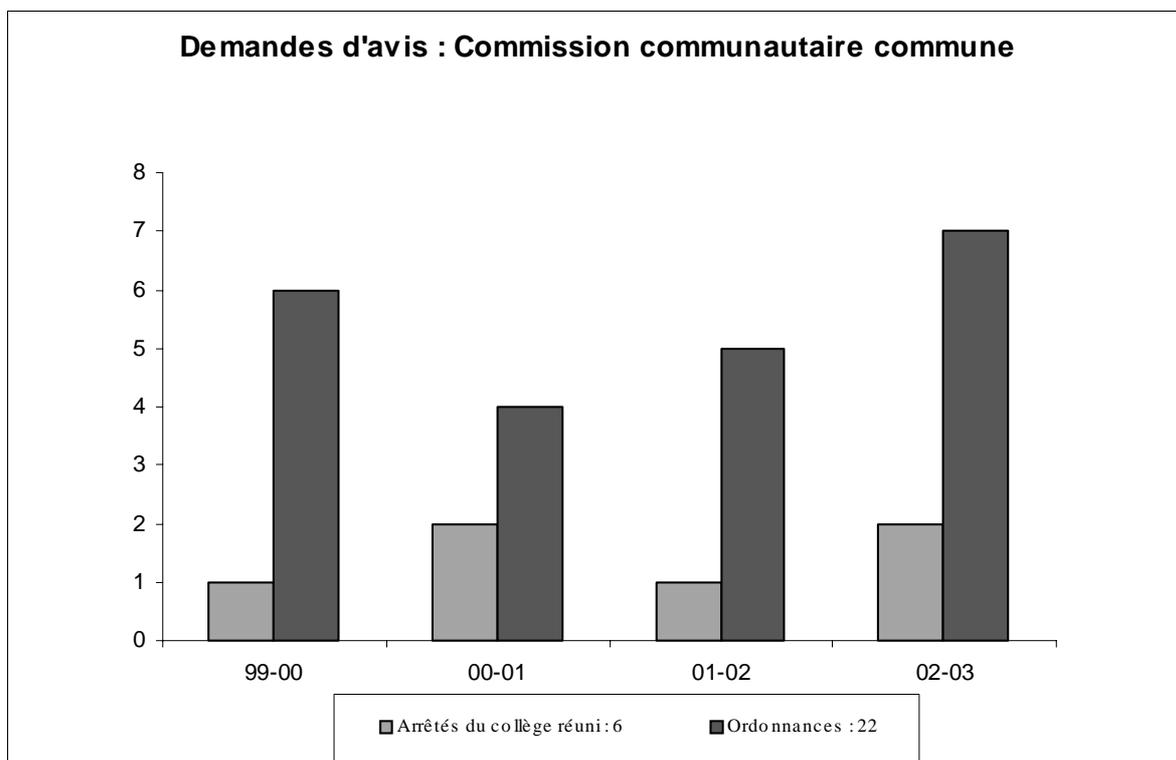
6. Région de Bruxelles-capitale :

Année	Arrêtés du gouvernement	Ordonnances
99-00	24	28
00-01	34	31
01-02	55	51
02-03	52	39
Total	165	149



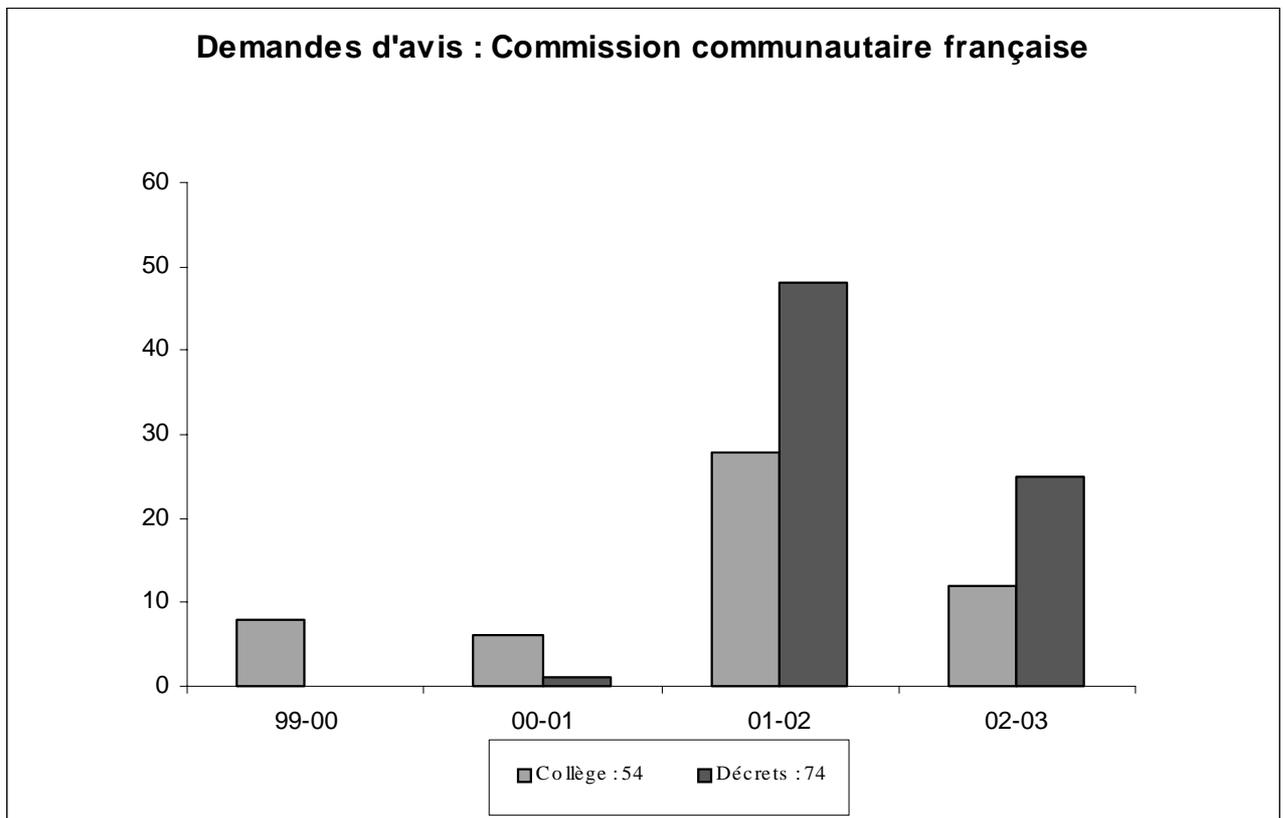
7. Commission communautaire commune :

Année	Arrêtés du collège réuni	Ordonnances
99-00	1	6
00-01	2	4
01-02	1	5
02-03	2	7
Total	6	22



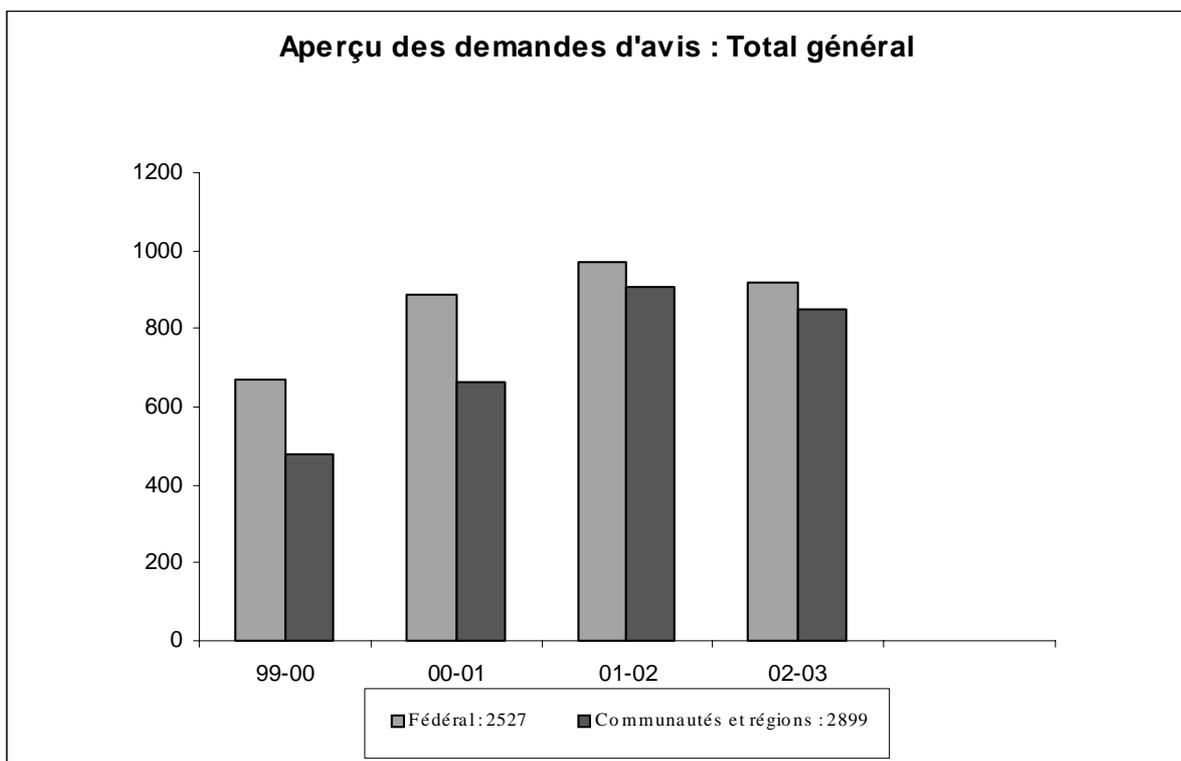
8. Commission communautaire française :

Année	collège	Décrets
99-00	8	0
00-01	6	1
01-02	28	48
02-03	12	25
Total	54	74



9. Total général

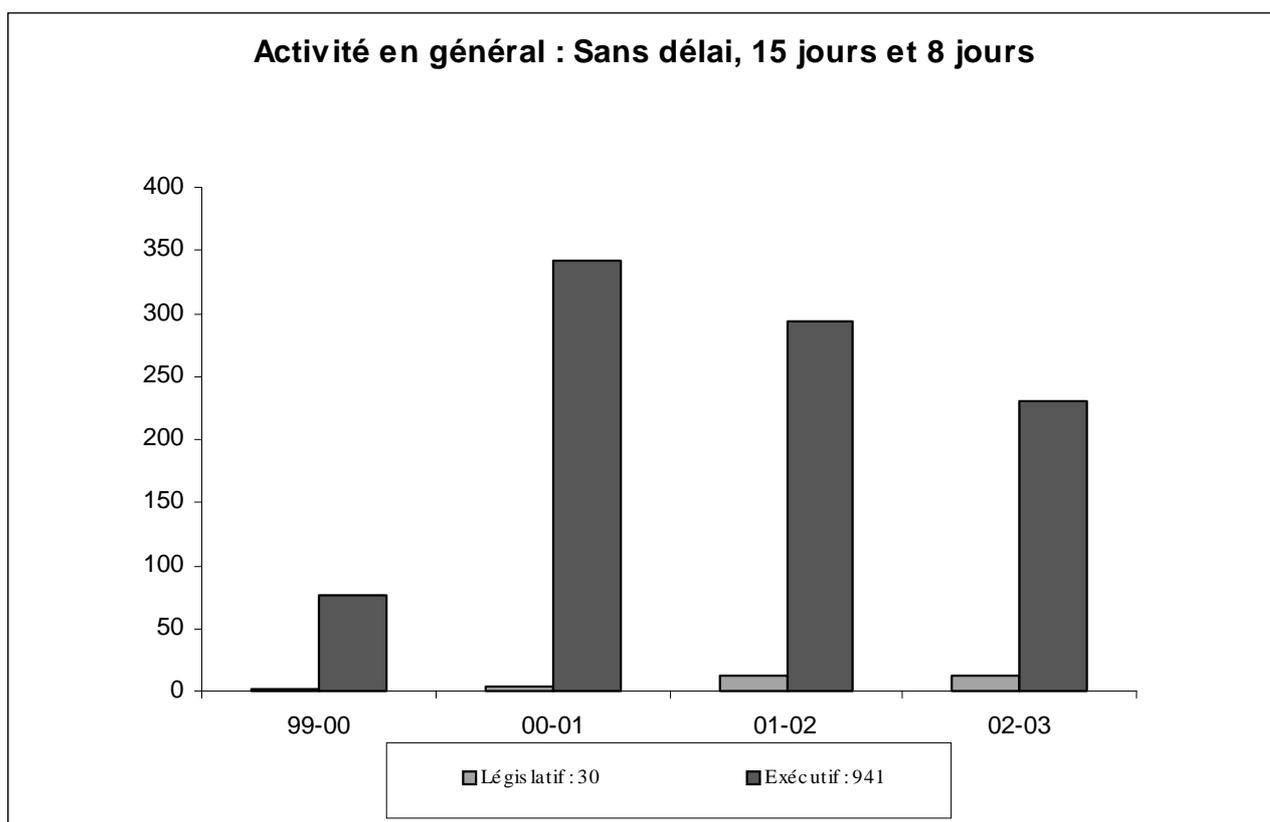
Année	Fédéral	Communautés et régions
99-00	669	477
00-01	886	665
01-02	972	908
02-03	919	849
Total	2527	2899



4° Evolution des avis donnés

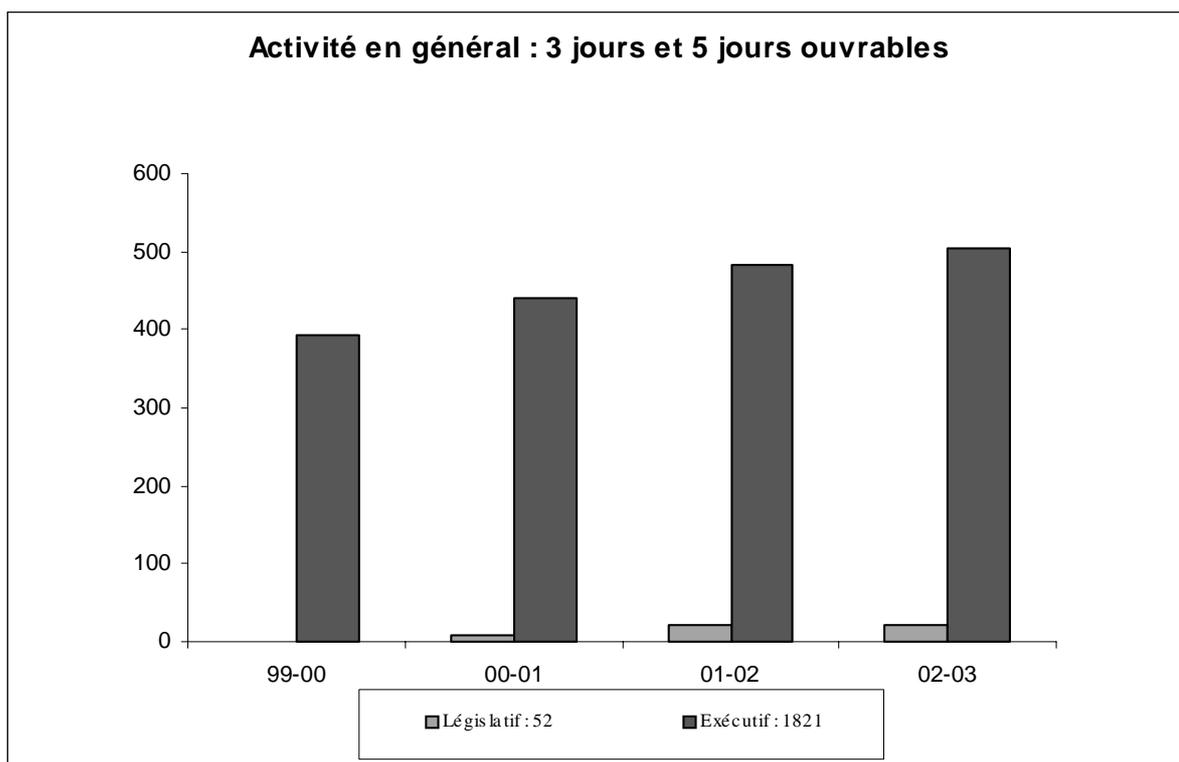
1. Activité en général : Sans délai, 15 jours et 8 jours:

Année	Législatif	Exécutif
99-00	1	76
00-01	3	341
01-02	13	294
02-03	13	230
Total	30	341



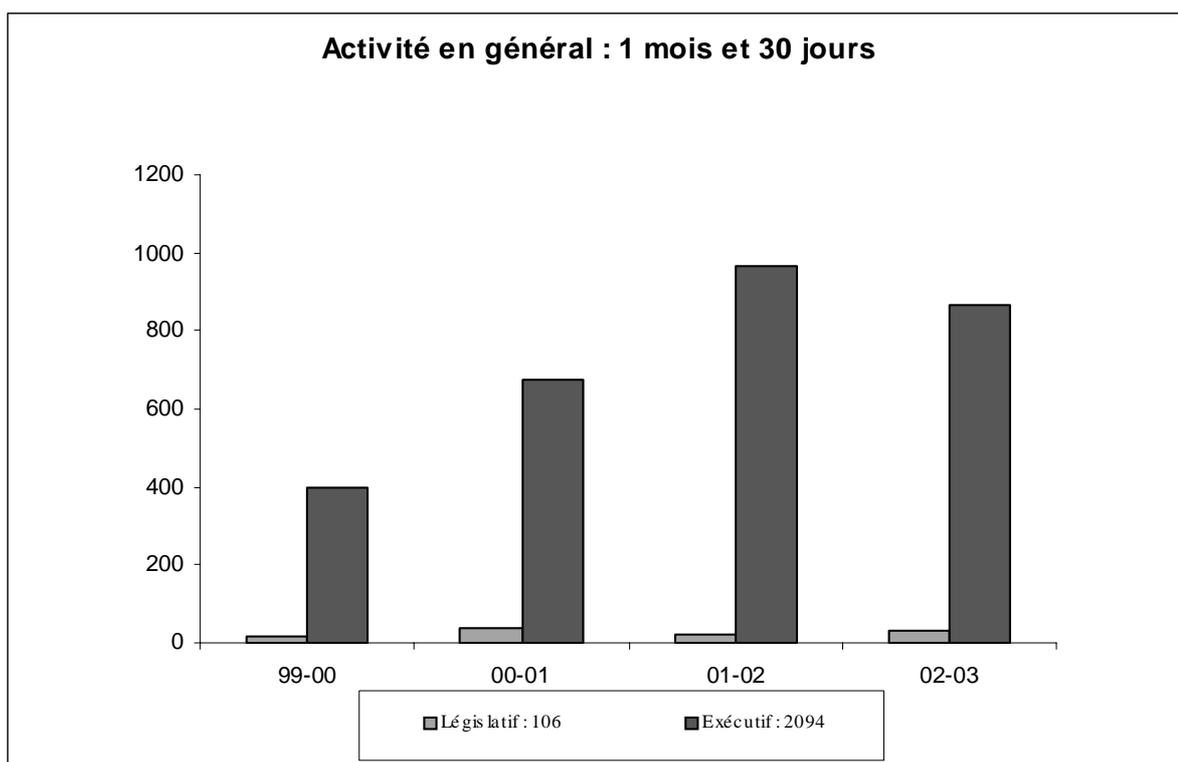
2. Activité en général : 3 jours et 5 jours ouvrables

Année	Législatif	Exécutif
99-00	1	392
00-01	9	441
01-02	21	483
02-03	21	505
Total	52	1821



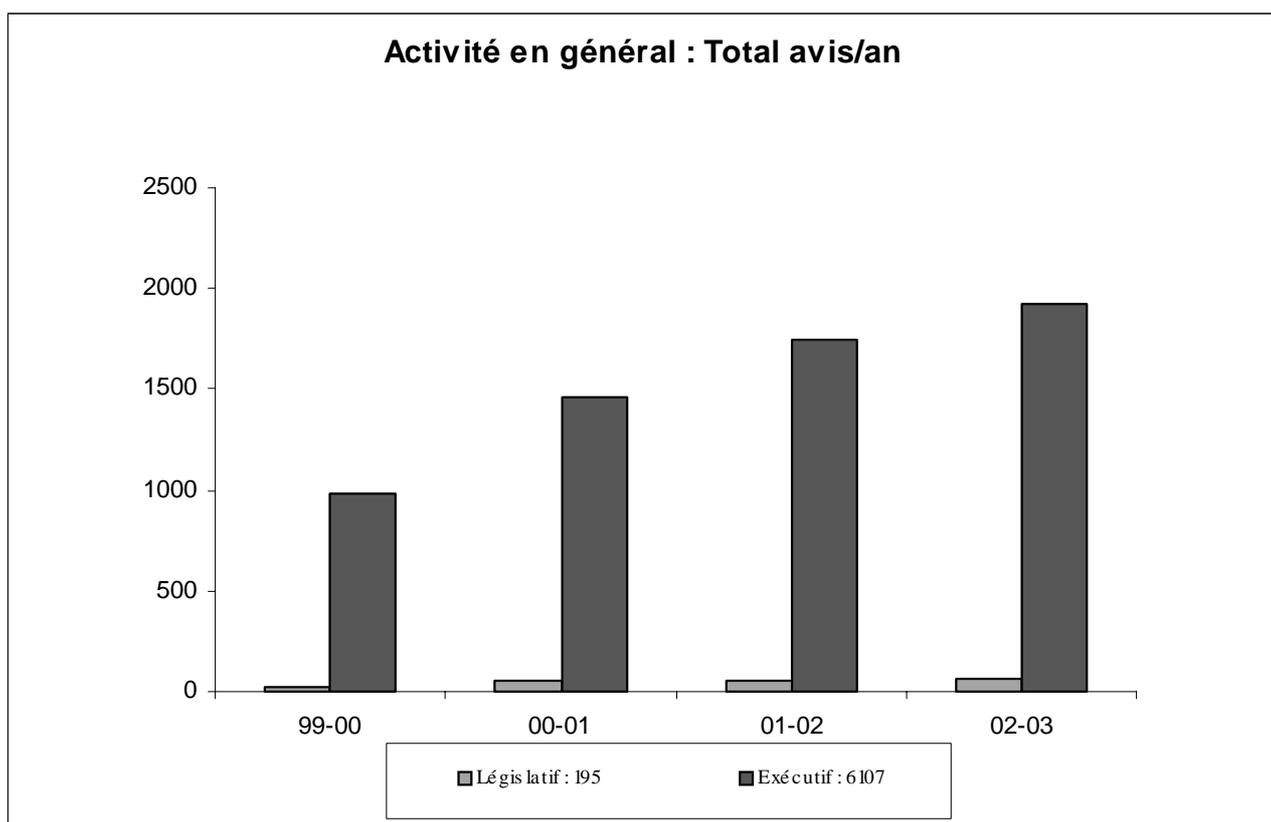
3. Activité en général : 1 mois et 30 jours

Année	Législatif	Exécutif
99-00	18	399
00-01	35	672
01-02	23	968
02-03	30	865
Total	106	2094



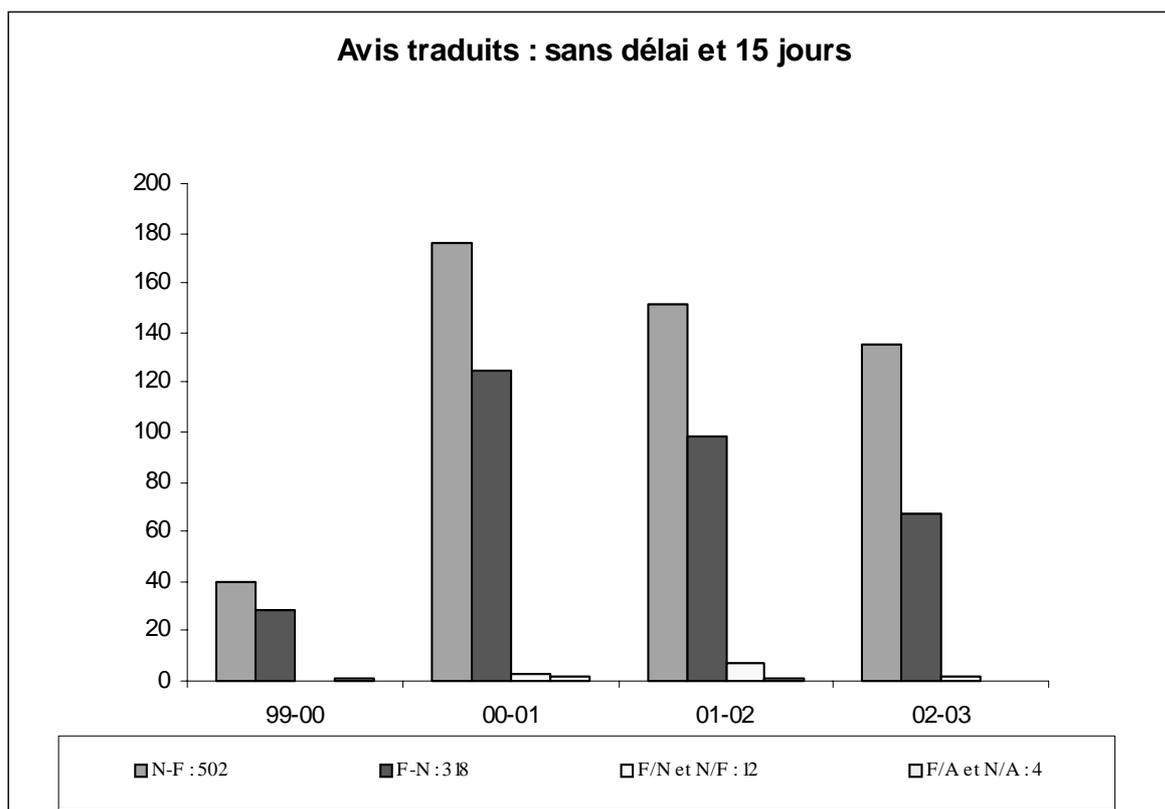
4. Activité en général : Total avis/an

Année	Législatif	Exécutif
99-00	21	986
00-01	51	1455
01-02	57	1745
02-03	66	1921
Total	195	6107



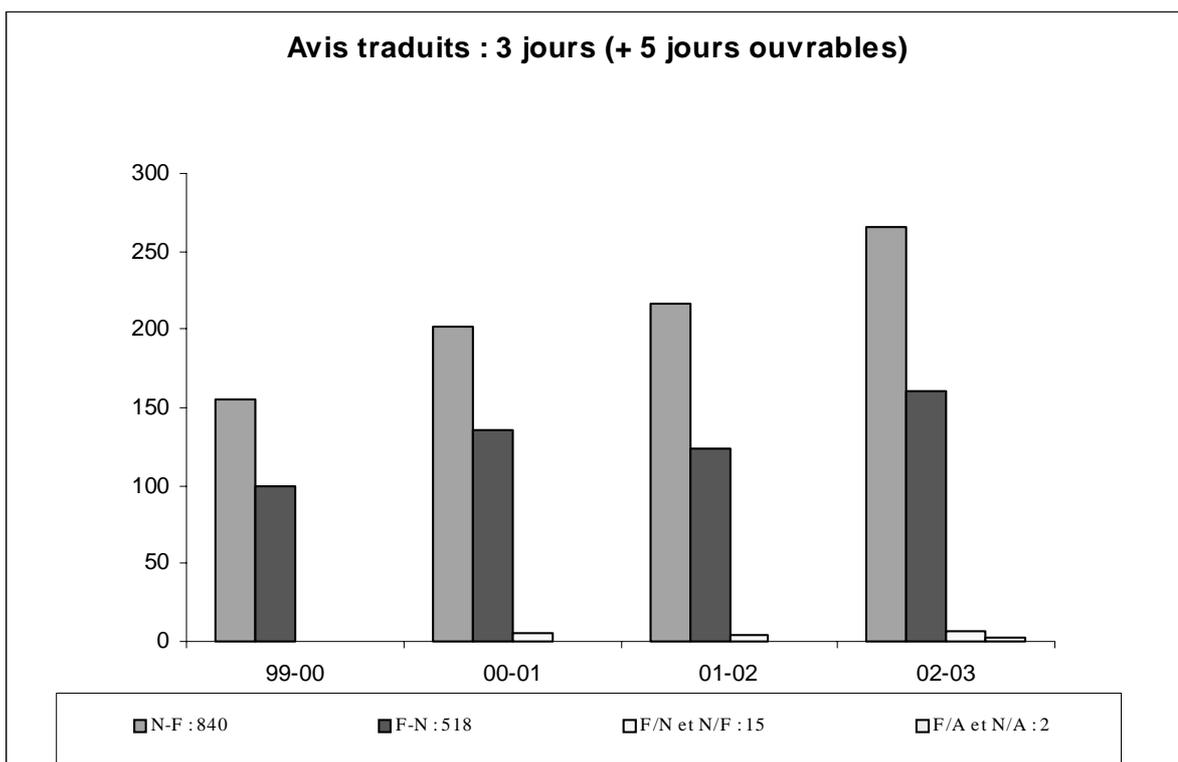
5. Avis donnés : avis traduits : sans délai et 15 jours

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	40	28	0	1
00-01	176	125	3	2
01-02	151	98	7	1
02-03	135	67	2	0
Total	502	318	12	4



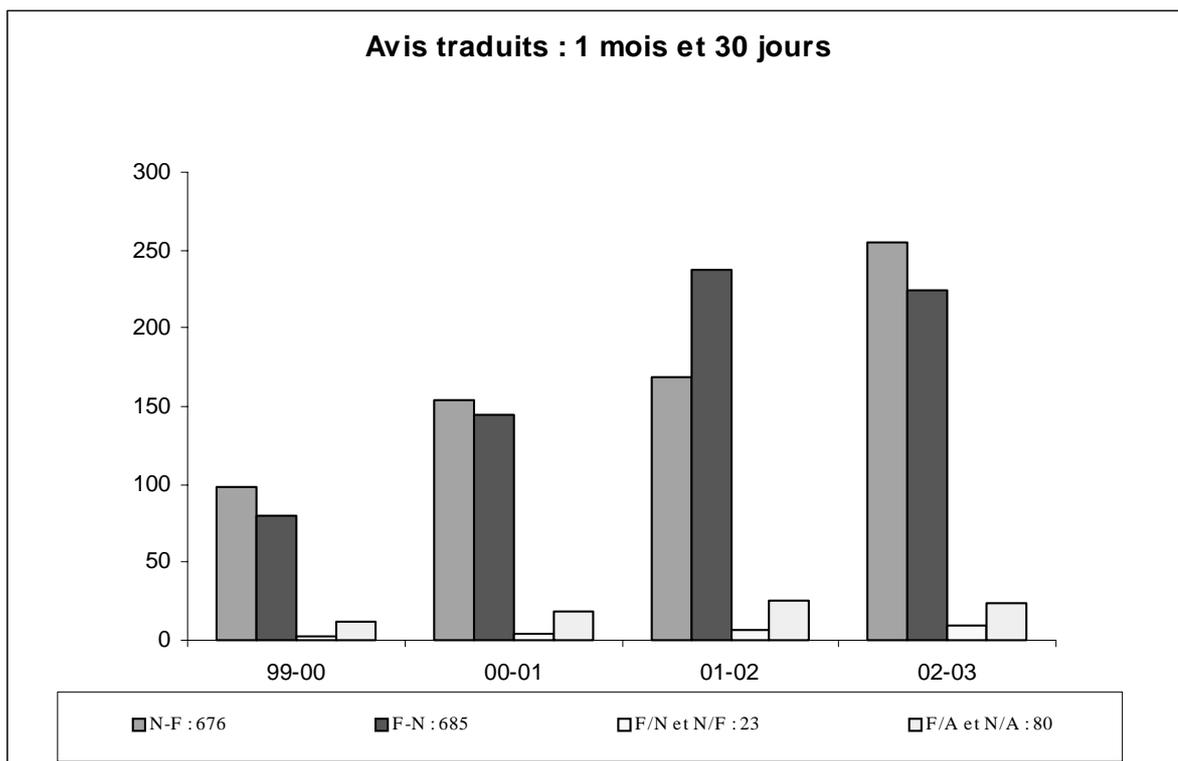
6. Avis traduits : 3 jours (+ 5 Jours ouvrables)

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	155	99	0	0
00-01	202	136	5	0
01-02	217	123	4	0
02-03	266	160	6	2
Total	840	518	15	2



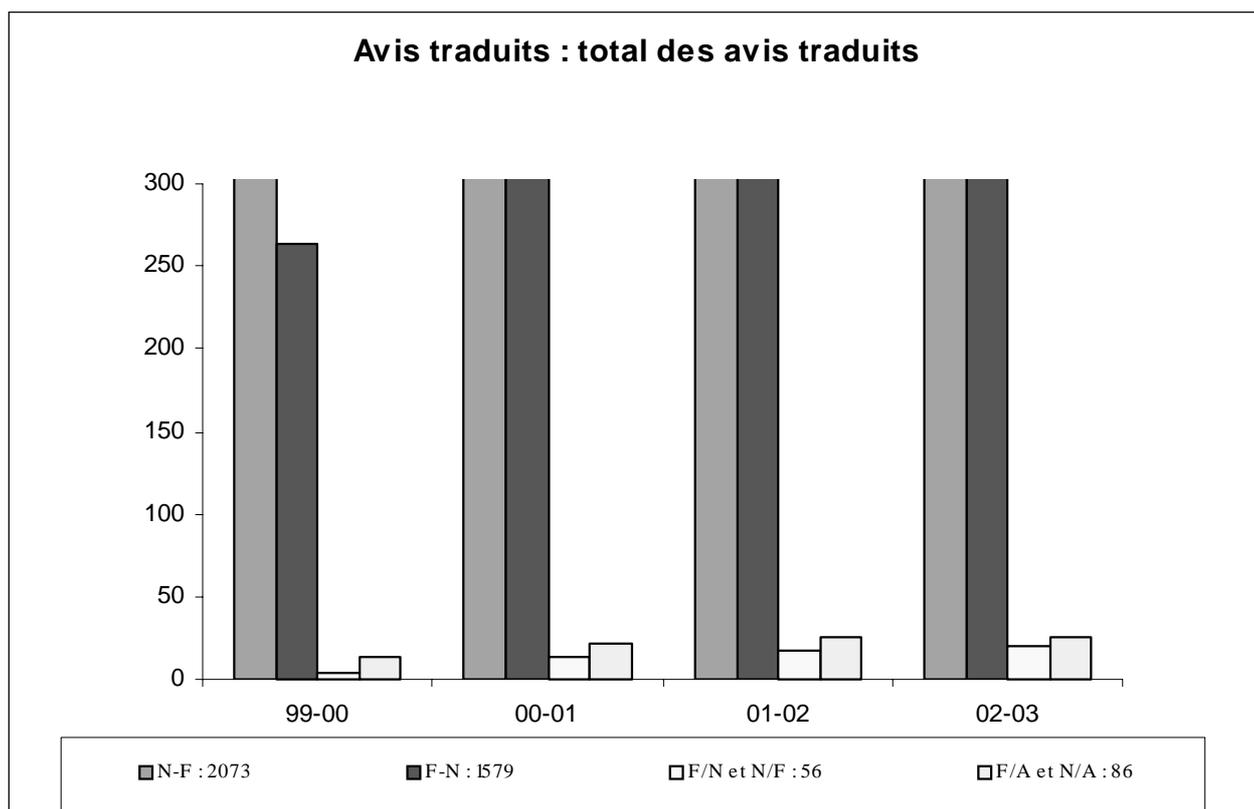
7. Avis traduits : 1 mois et 30 jours

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	98	79	3	12
00-01	154	145	4	19
01-02	169	237	7	25
02-03	255	224	9	24
Total	676	685	23	80



8. Avis traduits: total des avis traduits

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	348	264	4	13
00-01	532	406	14	21
01-02	537	458	18	26
02-03	656	451	20	26
Total	2073	1579	56	86



B. QUELQUES CONSTATATIONS.

1° Les constatations que permettent les tableaux statistiques qui précèdent sont les suivantes :

a) Le nombre de demandes d'avis a légèrement diminué au cours de l'année 2002-2003 (1.762 au lieu de 1.880, soit - 118 ou 6,28 %), ce qui donne une moyenne de 147 par mois. Ce rythme reste malgré tout un des plus élevés qu'ait connu la section de législation depuis sa création. Il est à remarquer que cette année correspondait à la fin d'une législature fédérale, marquée par les élections législatives du 18 mai 2003. Cette situation politique a presque toujours pour conséquence l'introduction d'un très grand nombre de projets au cours des derniers mois de la législature, ce qui a influencé, comme cela apparaît des statistiques ci-dessous, la répartition des demandes d'avis entre le niveau fédéral et celui des Communautés et Régions.

1° En 2002-2003 le Gouvernement fédéral a introduit un nombre de demandes d'avis (917) inférieur de 19, soit 2 % par rapport à 2001-2002 (936). La baisse du nombre des demandes d'avis des Gouvernements communautaires et régionaux est un peu plus marquée, à savoir 845 en 2002-2003 pour 896 en 2001-2002, soit une diminution de 51 ou 5,7 %. Comme exposé ci-dessus, la part des demandes fédérales a été particulièrement élevée à la veille des élections : 190 introduites entre le 16 mars et le 15 avril 2003, sur un total de 294, soit 64,62 % alors que la part des demandes d'avis fédérales est de 52,04 % pour l'ensemble de l'année 2002-2003.

2° Le nombre de demandes d'avis introduites par les Gouvernements communautaires et régionaux (845) n'est pas beaucoup moins élevé que celui des demandes d'avis du Gouvernement fédéral (917).

3° Les demandes d'avis émanant des ministres fédéraux, communautaires et régionaux restent toujours de très loin les plus nombreuses, au contraire de celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (50, soit environ 2,85 % des demandes d'avis), proportion quasiment similaire à celle de l'année 2001-2002.

b) Le nombre d'avis donnés a par contre encore augmenté au cours de l'année 2002-2003, passant de 1.007 en 1999-2000, 1.506 en 2000-2001 et 1.802 en 2001-2002 à 1.987 en 2002-2003, soit une augmentation de 185 avis ou 10,3 % et le nombre le plus élevé d'avis donnés depuis la création de la section de législation. Le nombre d'avis donnés a donc augmenté alors que celui des demandes d'avis diminuait.

Le rythme de travail a été particulièrement élevé tout au long de l'année (par exemple 200 avis donnés entre le 16 novembre 2002 et le 15 décembre 2002, 240 avis donnés entre le 16 mars 2003 et le 15 avril 2003), y compris au cours de la période des vacances (177 avis donnés entre le 16 juillet 2003 et le 15 septembre 2003).

Cette situation s'explique à la fois par les circonstances évoquées plus haut en ce qui concerne les demandes d'avis au niveau fédéral, mais aussi par l'entrée en vigueur le 16 juin 2003 des dispositions de la loi du 2 avril 2003 rendant impératifs les délais de 30 jours et de 5 jours ouvrables pour la communication des avis urgents.

c) Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :

- article 84, alinéa 1^{er}, 1° (1 mois)⁸ : 1167, soit environ 58,7 % des avis donnés, soit une augmentation de 2,7 % par rapport à l'année 2001-2002;
- article 84, alinéa 1^{er}, 2° (3 jours)⁹ : 571, soit environ 28,7 % des avis donnés, soit une augmentation de 0,7 % par rapport à l'année 2001-2002.

La part des affaires urgentes est donc de 87,4 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire supérieure de 3,4 % à celle de 2001-2002 et légèrement supérieure à celle des demandes d'avis (85,9 %).

d) Le nombre total des affaires urgentes a donc encore légèrement augmenté en ce qui concerne les demandes d'avis (+ 1,9 %); les demandes d'avis dans un délai d'1 mois (30 jours) sont restées les plus nombreuses (environ 55,62 %, soit une diminution de 2,38 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de trois jours (5 jours ouvrables), elles ont augmenté de 4,34 % pour se chiffrer à 30,14 % en 2002-2003 au lieu de 25,80 % en 2001-2002.

e) Comme les années précédentes, ceci étant la conséquence de ce qui précède, il a été très peu souvent fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, 221 projets ont été introduits sans spécification de délai au cours de l'année 2002-2003, soit 12,54 % environ du total et 2,93 % de moins qu'en 2001-2002.

2° Les dispositions des articles 3, §^{er}, alinéa 1^{er}, et 3bis, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées, faisant obligation de publier au Moniteur belge l'avis en même temps que le rapport au Roi, au Gouvernement ou au Collège précédant un arrêté réglementaire, ne sont pas toujours respectées.

⁽⁸⁾ 30 jours calendrier depuis le 16 juin 2003.

⁽⁹⁾ 5 jours ouvrables depuis le 16 juin 2003.

II. SECTION D'ADMINISTRATION.

STATISTIQUES AU 31 AOÛT 2003

1. Nombre total de recours introduits durant l'année judiciaire 2002-2003 (1/9/2002 -31/8/2003)

a) Définition

Est considéré comme 'recours introduit' : tout numéro de rôle. Chaque numéro de rôle comprend au moins une demande mais peut en comporter plusieurs (par exemple : recours en annulation, demande de suspension, demande de mesures provisoires ...). Il résulte de ce qui précède que pour clore définitivement un 'recours introduit', il faut au moins qu'un arrêt soit prononcé.

b) Nombre total de recours introduits en 2002-2003

14.771

2. Aperçu des recours introduits, par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a) Aperçu par année judiciaire

2002-2003

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	3
Bilingue	Général	27
Bilingue	Étrangers	2
Français	Étrangers	5928
Français	Général	1142
Néerlandais	Étrangers	6206
Néerlandais	Général	1463
	Total	14771

2001-2002

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	6
Allemand	Général	8
Bilingue	Étrangers	1
Bilingue	Général	19
Français	Étrangers	6952
Français	Général	1294
Néerlandais	Étrangers	6422
Néerlandais	Général	1636
	Total	16338

2000-2001

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Allemand	Général	4
Bilingue	Général	33
Français	Étrangers	5968
Français	Général	1420
Néerlandais	Étrangers	5647
Néerlandais	Général	1534
	Total	14607

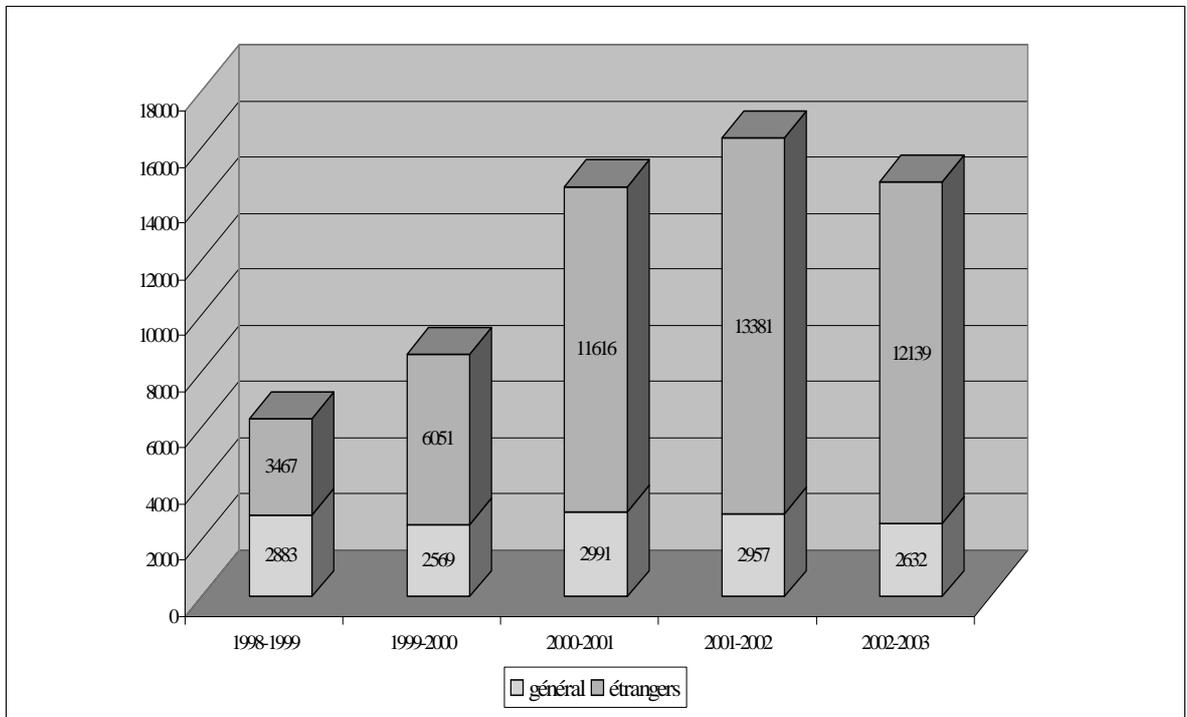
1999-2000

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Allemand	Général	16
Bilingue	Général	20
Français	Étrangers	3127
Français	Général	1204
Néerlandais	Étrangers	2923
Néerlandais	Général	1329
	Total	8620

1998-1999

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	2
Allemand	Général	11
Bilingue	Général	27
Français	Étrangers	1752
Français	Général	1231
Néerlandais	Étrangers	1713
Néerlandais	Général	1614
	Total	6350

b) Représentation graphique de l'évolution des recours introduits, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



3. Nombre total d'arrêts par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a) Définition

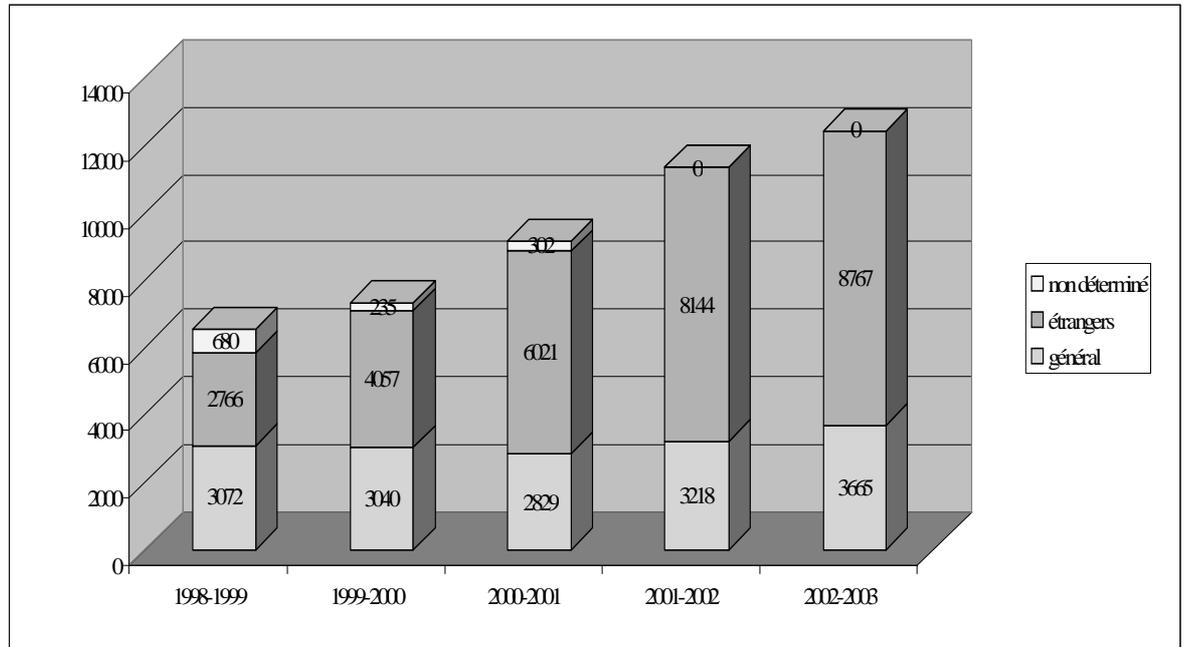
Tous les arrêts rendus sont visés, quelle que soit leur nature.

b) Aperçu de l'année judiciaire 2002-2003

1. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Allemand	Général	4
Bilingue	Étrangers	3
Bilingue	Général	41
Français	Étrangers	4162
Français	Général	1397
Néerlandais	Étrangers	4601
Néerlandais	Général	2223
	Total	12432

2. Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



4. Arrêts finaux prononcés par année judiciaire, ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a) Définition

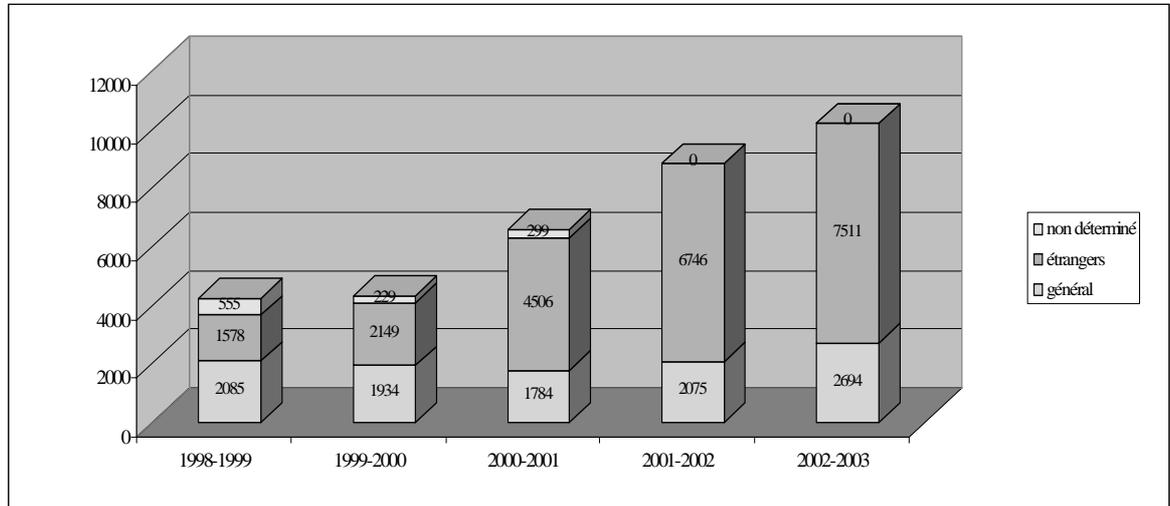
Par arrêt final, il faut entendre : tout arrêt clôturant un numéro de rôle. Exemples : arrêt final sur le recours en annulation, sur le rejet d'une demande introduite en extrême urgence où le recours en annulation n'a pas été introduit dans les délais, sur une demande d'astreinte après un arrêt en annulation, ...

b) Aperçu de l'année judiciaire 2002-2003

1. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	2
Bilingue	Étrangers	1
Bilingue	Général	25
Français	Étrangers	3366
Français	Général	1027
Néerlandais	Étrangers	4144
Néerlandais	Général	1640
Total		10205

2. Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts définitifs, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



3. Ventilation selon la nature du dispositif¹⁰

1. Aperçu général

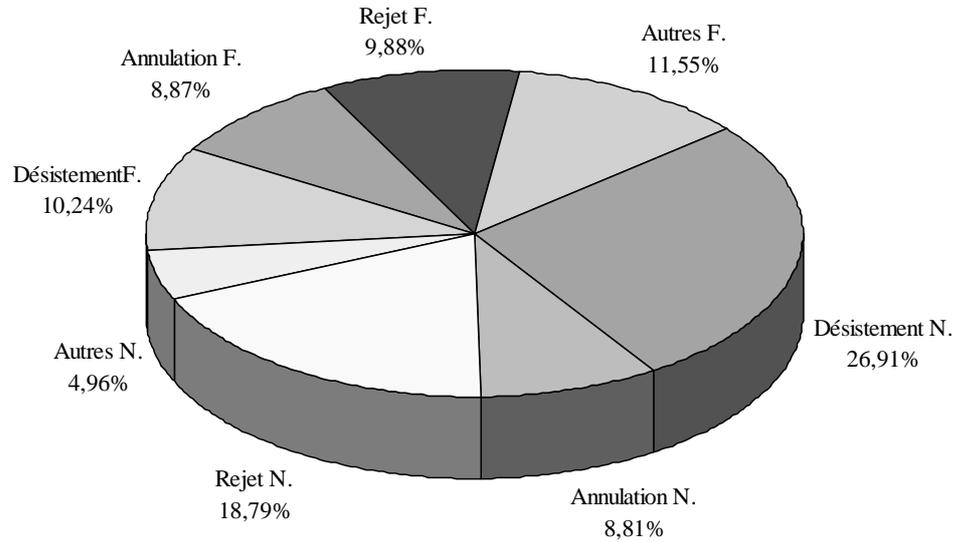
Néerlandais	Étrangers	Désistement	430
		Annulation	18
		Rejet	3680
		Autres ¹¹	46
	Général	Désistement	825
		Annulation	270
Rejet		576	
Autres		152	
Français	Étrangers	Désistement	378
		Annulation	185
		Rejet	2431
		Autres	1567
	Général	Désistement	314
		Annulation	272
Rejet		303	
Autres		354	

⁽¹⁰⁾ Le nombre total d'arrêts prononcés, ventilés selon la nature du dispositif, peut varier par rapport au nombre total d'arrêts prononcés. L'écart observé est dû au fait qu'un arrêt prononcé peut contenir plusieurs décisions dans son dispositif; ainsi, par exemple, le dispositif d'un seul arrêt final peut prononcer un "rejet", une "publication", une "jonction", ... etc.

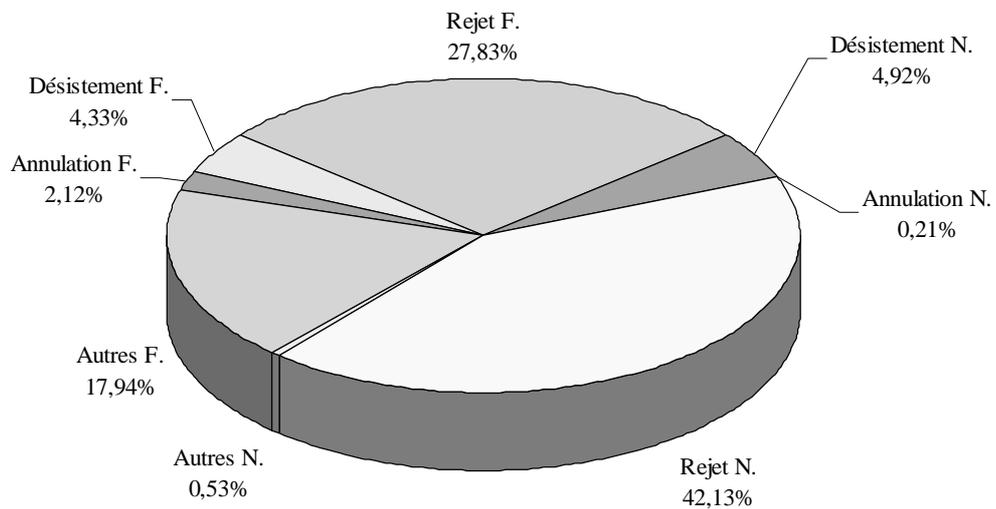
⁽¹¹⁾ Par "Autres", on entend : la biffure du rôle, la levée de la suspension, l'astreinte, la jonction, la non-comparution ... Il est à noter que lorsque le recours perd son objet parce que l'acte attaqué est retiré ou annulé à la suite d'une autre procédure, l'arrêt qui est prononcé est un rejet pour les chambres de langue néerlandaise et un non lieu à statuer, répertorié parmi les "autres", pour les chambres de langue française.

2. Représentation graphique

Aperçu des arrêts finaux contentieux général



Aperçu des arrêts finaux contentieux étrangers



5. Arrêts interlocutoires prononcés, ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a) Définition

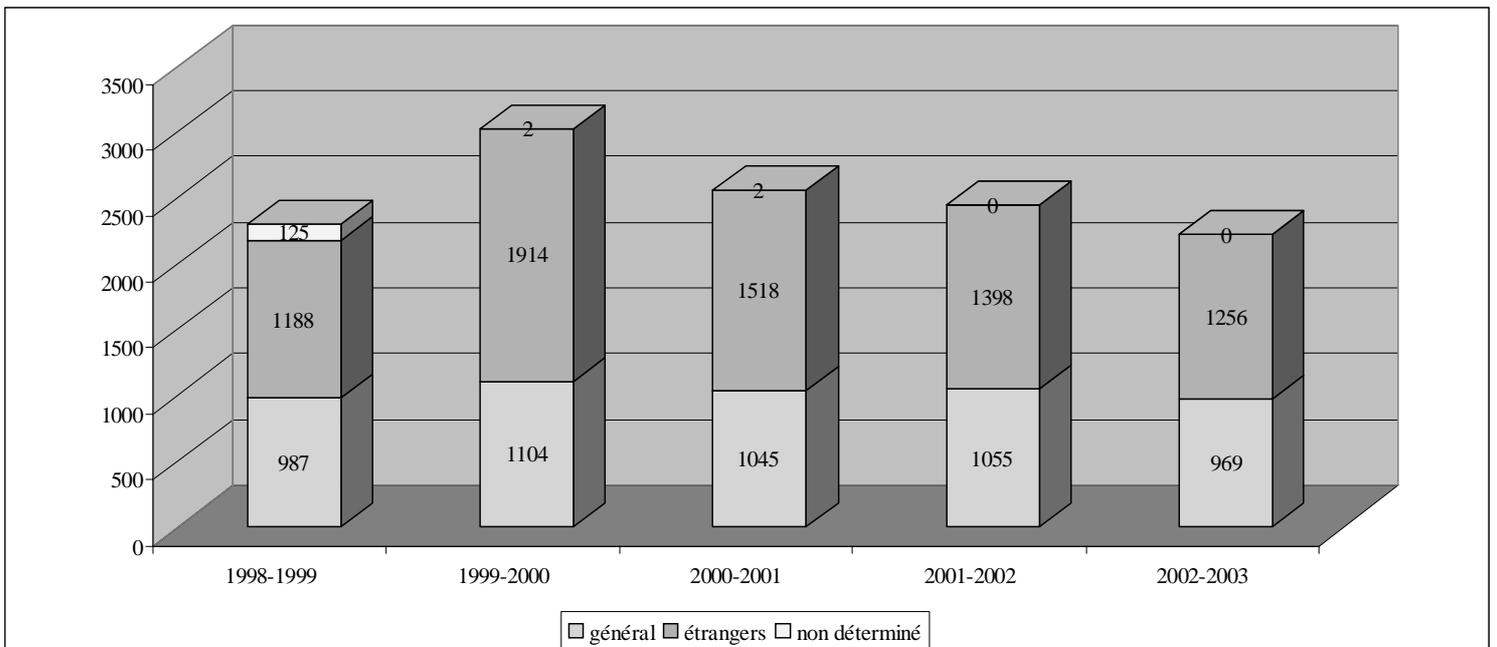
Par "arrêt interlocutoire", on entend : tout arrêt ne clôturant pas un numéro de rôle. Exemples : arrêt rouvrant les débats, arrêt statuant sur une demande de suspension, arrêt posant une question préjudicielle, ...

b) Aperçu de l'année judiciaire 2002-2003

1. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Bilingue	Étrangers	2
Bilingue	Général	16
Français	Étrangers	796
Français	Général	370
Néerlandais	Étrangers	457
Néerlandais	Général	583
Total		2225

2. Représentation graphique de l'évolution des arrêts interlocutoires ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



c) Ventilation selon la nature du dispositif ¹²

1. Aperçu général

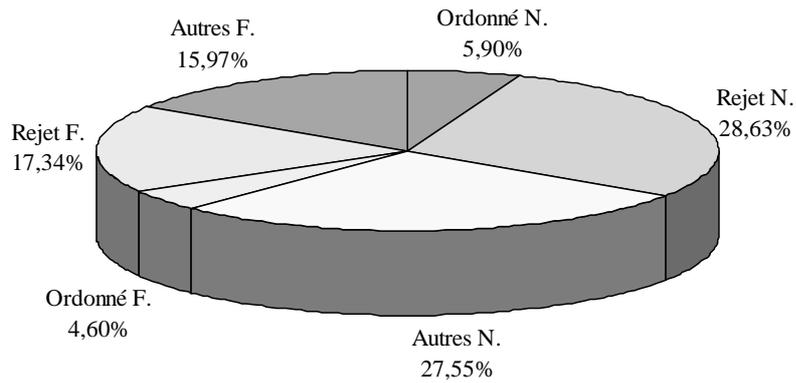
Néerlandais	Étrangers	Ordonné	18
		Rejet	375
		Autres ¹³	70
	Général	Ordonné	82
		Rejet	398
		Autres	383
Français	Étrangers	Ordonné	256
		Rejet	404
		Autres	341
	Général	Ordonné	64
		Rejet	241
		Autres	222

⁽¹²⁾ Le nombre total d'arrêts prononcés, ventilés selon la nature du dispositif, peut varier par rapport au nombre total d'arrêts prononcés. L'écart observé est dû au fait qu'un arrêt prononcé peut contenir plusieurs décisions dans son dispositif; ainsi, par exemple, le dispositif d'un seul arrêt final peut prononcer un "rejet", une "publication", une "jonction", ... etc.

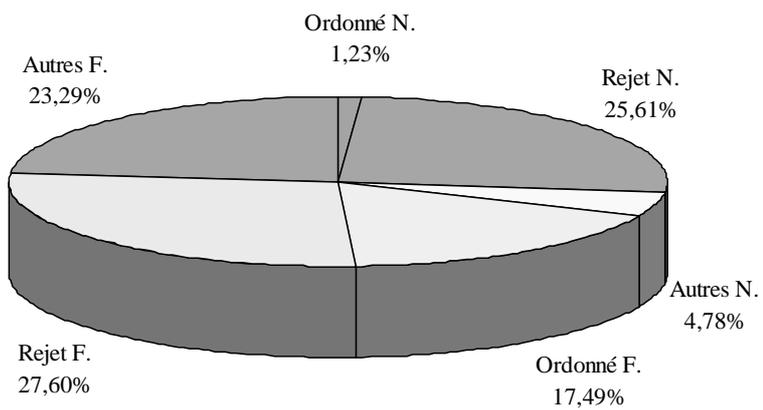
⁽¹³⁾ Par "Autres", on entend : la biffure du rôle, la levée de la suspension, l'astreinte, la jonction, la non-comparution ... Il est à noter que lorsque le recours perd son objet parce que l'acte attaqué est retiré ou annulé à la suite d'une autre procédure, l'arrêt qui est prononcé est un rejet pour les chambres de langue néerlandaise et un non lieu à statuer, répertorié parmi les "autres", pour les chambres de langue française.

2. Représentation graphique

Aperçu des arrêts interlocutoires : contentieux général



Aperçu des arrêts interlocutoires : contentieux des étrangers



6. Aperçu des dossiers en instance au 31 août 2003

a) Définition

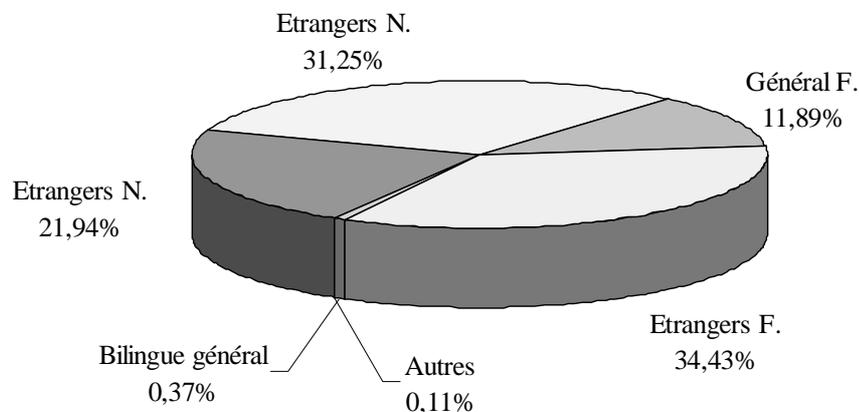
Le total de tous les recours introduits pour lesquels un arrêté final n'a pas encore été rendu au 31 août 2003. Ce chiffre indique l'arriéré judiciaire réel dans les "recours introduits".

b) Dossiers en instance ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

1. Aperçu général

Rôle	Contentieux	Nombre	%
Allemand	Étrangers	12	0,03
Allemand	Général	17	0,05
Bilingue	Non déterminé	2	0,01
Bilingue	Étrangers	5	0,01
Bilingue	Général	137	0,37
Français	Non déterminé	6	0,02
Français	Étrangers	12800	34,43
Français	Général	4421	11,89
Néerlandais	Étrangers	11618	31,25
Néerlandais	Général	8157	21,94
	Total	37175	

2. Représentation graphique



III. AUDITORAT

PRÉCISIONS CONCERNANT LA LECTURE DES DONNÉES STATISTIQUES

Les chiffres relatifs au nombre d'"affaires d'administration entrées", sur lesquels se basent les présentes statistiques, concernent les requêtes ¹⁴ effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat, à savoir celles transmises par le greffe d'administration aux services administratifs de l'Auditorat.

Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe d'administration.

Une méthode identique a été appliquée pour calculer le nombre de demandes d'avis à examiner par la section de législation.

Il est à noter par ailleurs que le nombre indiqué de rapports déposés ne comprend pas les rapports article 14^{quater}. Le cas échéant, ces chiffres sont indiqués en note de bas de page.

On notera également que, pour l'année judiciaire 2002-2003, le relevé chiffré des rapports "contentieux étrangers" n'inclut pas les affaires closes par un arrêt prononcé conformément aux articles 18, § 3, 1°, et 22, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 (nouvelle procédure étrangers) (à savoir 1.186 unités).

⁽¹⁴⁾ En l'occurrence, la notion de "requête" est utilisée dans son acception générale : par exemple, requête en annulation, demande de suspension, de mesures provisoires ...

I. STATISTIQUES GLOBALES

STATISTIQUES DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2002-2003 (1^{er} septembre 2002 - 31 août 2003)	
ADMINISTRATION	
REQUÊTES ENTRÉES	
SUSPENSIONS	
Étrangers	8.308
Affaires générales	1.111
Total	9.419
ANNULATIONS	
Étrangers	12.368
Affaires générales	2.495
Total	14.863
TOTAL GÉNÉRAL	24.282
RAPPORTS RÉDIGÉS	
SUSPENSIONS	
Étrangers	7.260
Affaires générales	1.279
Total	8.539
ANNULATIONS	
Étrangers	7.870
Affaires générales	2.818
Total	10.688
TOTAL GÉNÉRAL	19.227

1. Évolution du volume des affaires de 1993 jusqu'au 31 août 2003

a) Requêtes entrées

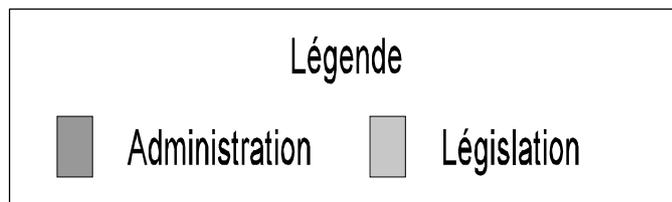
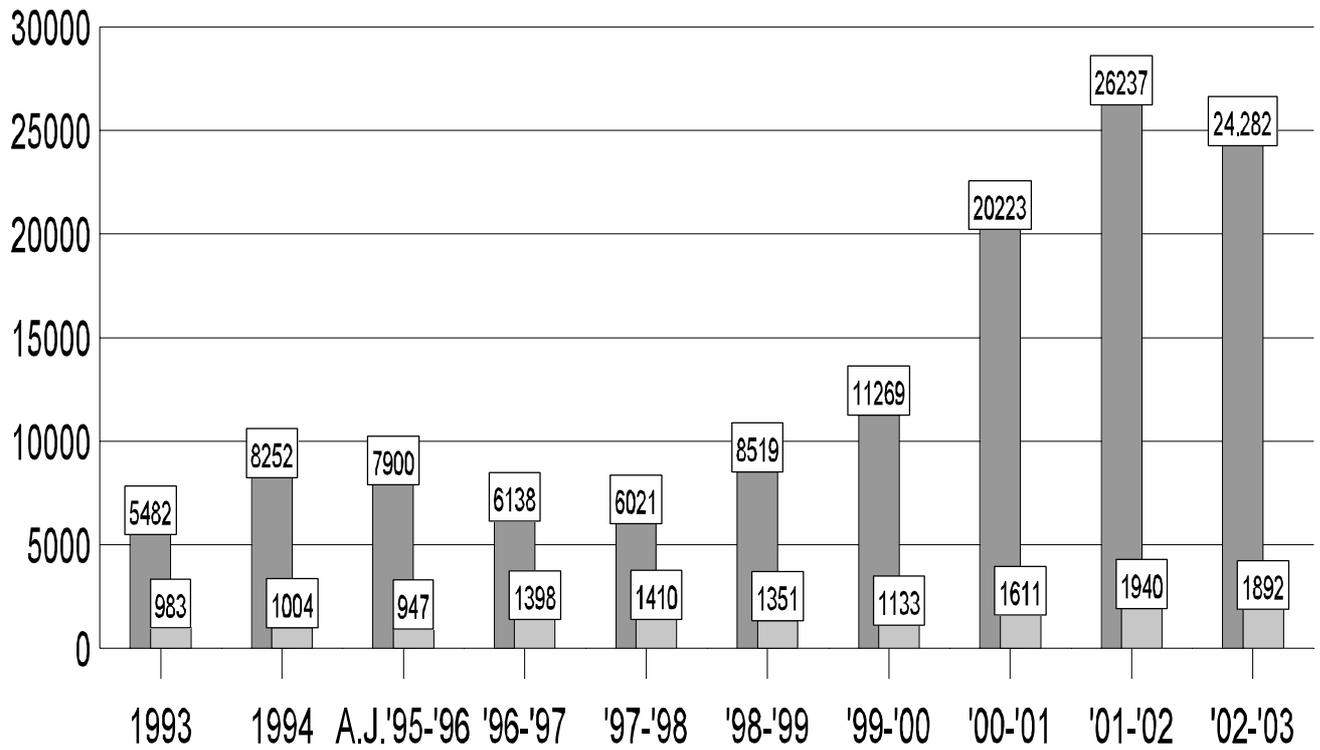
Requêtes (adm.) et demandes d'avis (lég.) entrées en :	Administration :	Législation :
1993	5.482	983
1994	8.252	1.004
année jud. 1995-1996	7.900	947
1996-1997	6.138	1.398
1997-1998	6.021	1.410
1998-1999	8.519	1.351
1999-2000	11.269	1.133
2000-2001	20.223	1.611
2001-2002	26.237	1.940
2002-2003	24.282	1.892

Le chiffre 24.282 comprend 14.863 recours en annulation et 9.419 demandes de suspension.

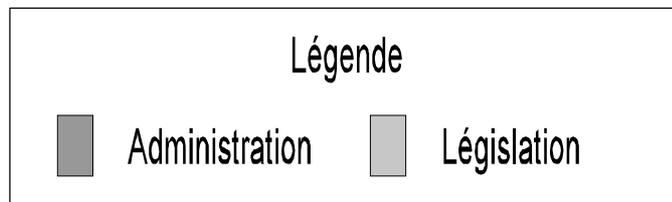
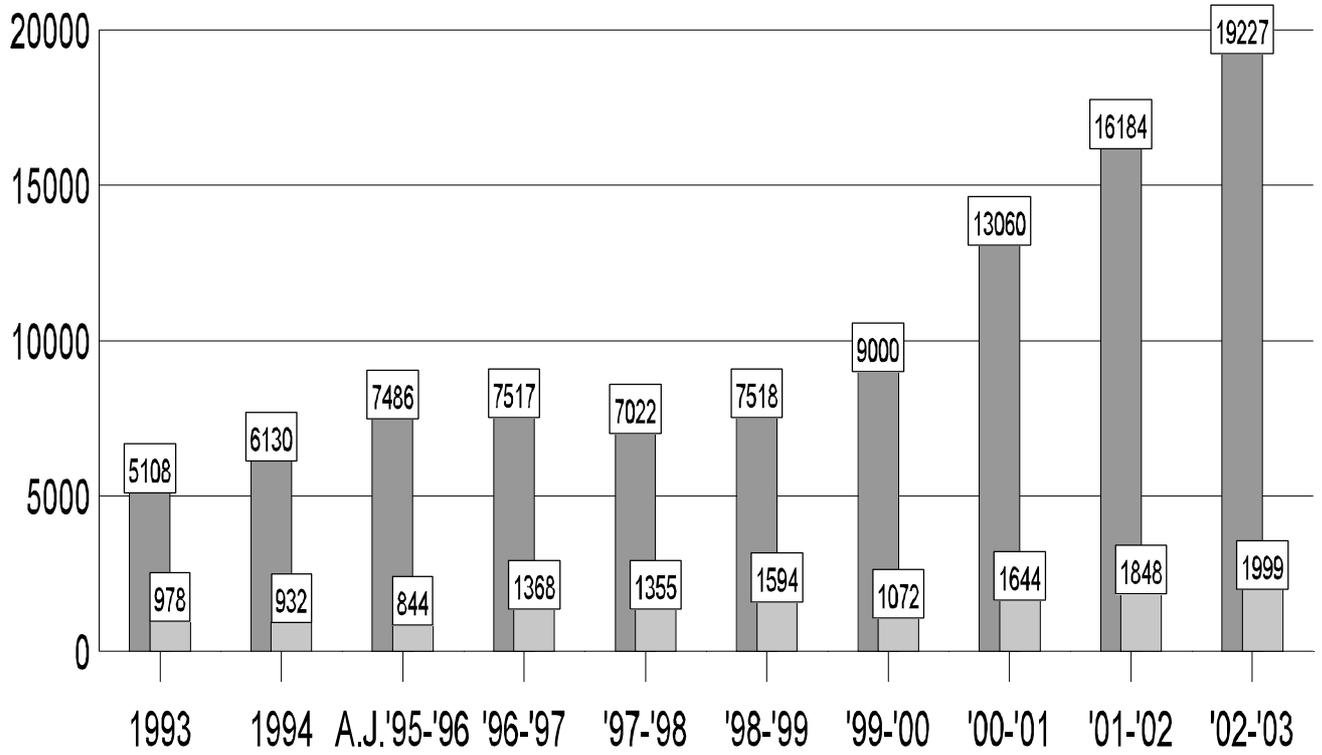
b) Rapports rédigés

Rapports déposés en :	Administration :	Législation :
1993	5.108	978
1994	6.130	932
année jud. 1995-1996	7.486	844
1996-1997	7.517	1.368
1997-1998	7.022	1.355
1998-1999	7.518	1.594
1999-2000	9.000	1.072
2000-2001	13.060	1.644
2001-2002	16.184	1.848
2002-2003	19.227	1.999

REQUETES ENTREES



RAPPORTS REDIGES



2. Requêtes traitées par la section d'administration de l'Auditorat au cours de l'année judiciaire 2002-2003

a) Requêtes inscrites au rôle de l'Auditorat du 1^{er} septembre 2002 jusqu'au 31 août 2003¹⁵

- Statistiques générales

	REQUÊTES D'ADMINISTRATION ENTRÉES
1997-1998	6.021
1998-1999	8.519
1999-2000	11.269
2000-2001	20.223
2001-2002	26.237
2002-2003	24.282

Au cours de l'année judiciaire 2002-2003, l'Auditorat a été chargé de 24.282 "affaires" d'administration. Ce chiffre représente la somme du nombre de requêtes en annulation et en suspension introduites dans les affaires tant "générales" que dans le "contentieux étrangers". Par rapport à l'année judiciaire 2001-2002 (26.237 affaires entrées), on note une diminution d'environ 8 %.

⁽¹⁵⁾ Le décompte du nombre total d'unités se fait à partir de la date de réception des requêtes au secrétariat de l'Auditorat.

b) Rapports d'administration rédigés (1^{er} septembre 2002 - 31 août 2003)

- Statistiques générales

	RAPPORTS D'ADMINISTRATION RÉDIGÉS
1997-1998	7.022
1998-1999	7.518
1999-2000	9.000
2000-2001	13.060
2001-2002	16.184
2002-2003	19.227

Au cours de l'année judiciaire 2002-2003, les magistrats de l'Auditorat ont rédigé 19.227 rapports d'administration ¹⁶. Ce chiffre représente la somme des rapports en annulation et des rapports en suspension ¹⁷, tant pour le contentieux "ordinaire" que pour le contentieux "étrangers". Par rapport à l'année judiciaire 2001-2002 (16.184 rapports), on note une augmentation d'environ 19 %.

⁽¹⁶⁾ La transposition du nombre de rapports en chiffres absolus se fait à partir de la date à laquelle le rapport est transmis par le secrétariat de l'Auditorat au greffe d'administration, ou selon le cas, au secrétariat des chambres.

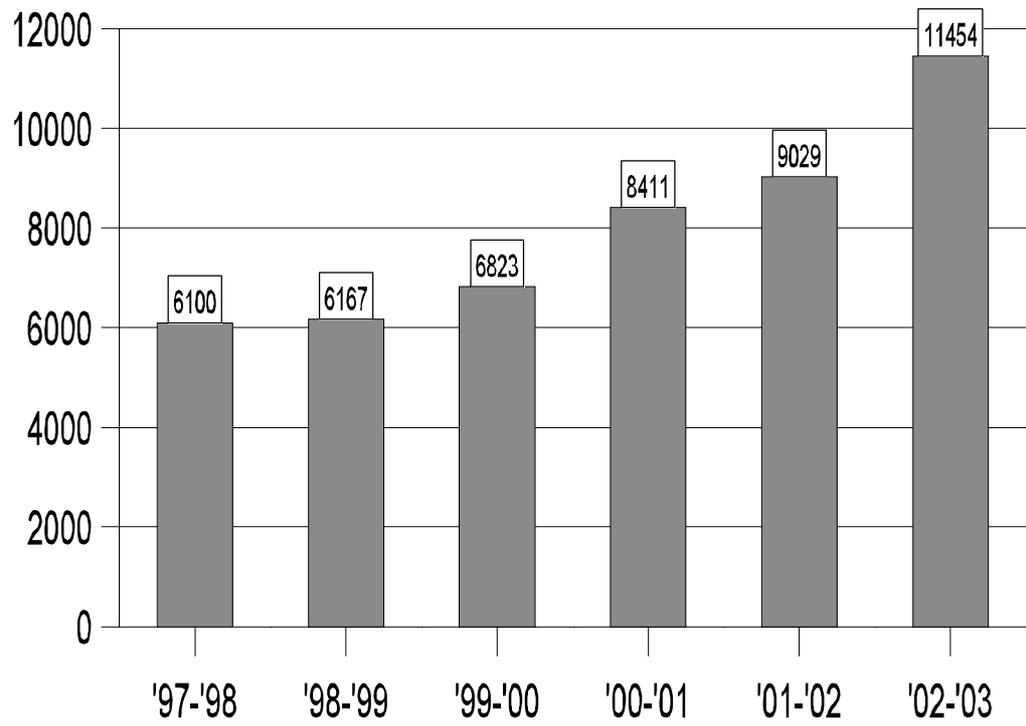
⁽¹⁷⁾ Ce chiffre n'englobe pas le nombre de rapports article 14^{quater} (soit 375 unités).

c) Affaires en état

AFFAIRES EN ÉTAT ¹⁸ (uniquement les recours en annulation)	
1997-1998	6.100
1998-1999	6.167
1999-2000	6.823
2000-2001	8.411
2001-2002	9.029
2002-2003	11.454

⁽¹⁸⁾ La notion "affaires en état" comprend la phase de la procédure qui commence après que les mémoires ont été régulièrement échangés ou que le délai imparti à cette fin par le règlement de procédure est expiré. Concrètement, cela implique que le dossier complet a été envoyé à l'Auditorat.

AFFAIRES EN ETAT



Légende

■ AFFAIRES EN ETAT (uniquement les recours en annulation)

d) Situation de la section d'administration

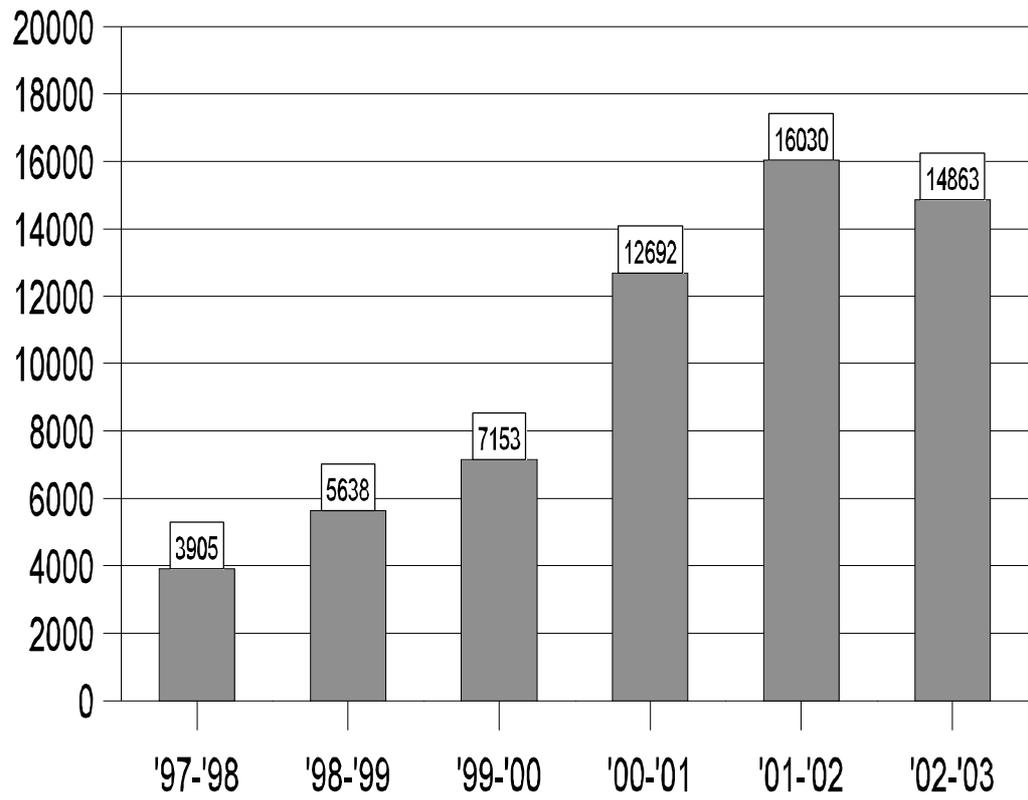
Les facteurs qui déterminent le nombre des affaires "en état" sont :

1. le nombre de requêtes entrées poursuivant l'annulation qui, au terme des mesures préalables, atteignent ce stade;
2. le nombre de rapports rédigés sur les recours en annulation.

Les données relatives à ces facteurs sont ventilées dans les tableaux ci-dessous:

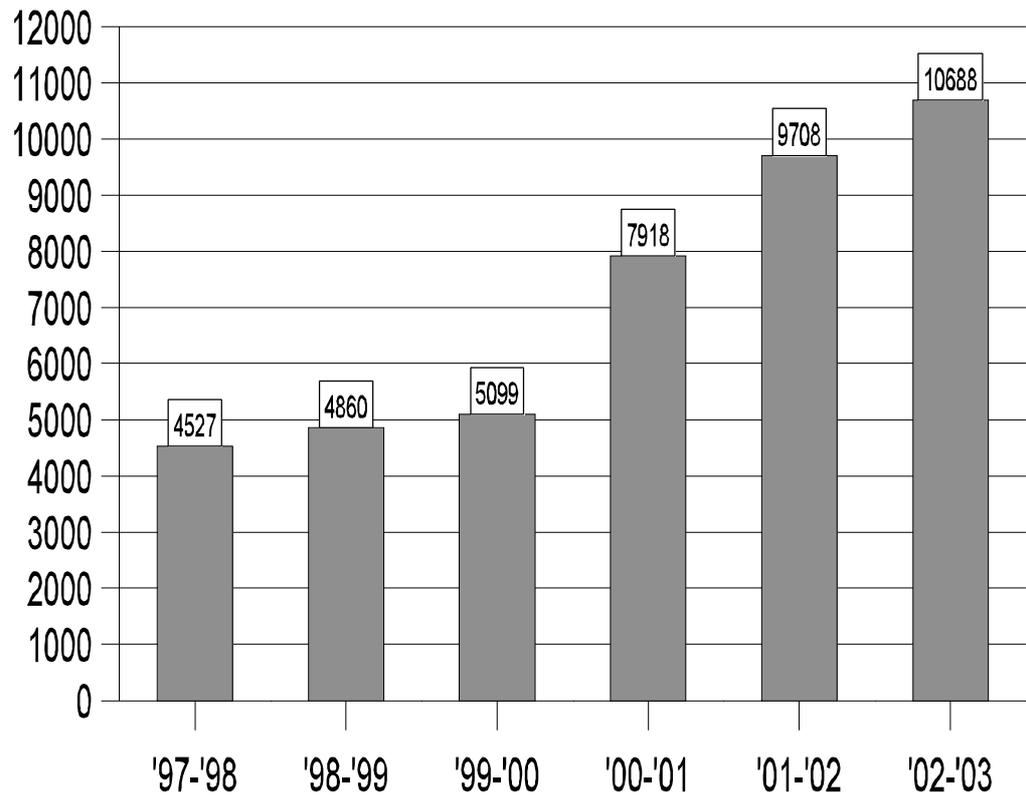
REQUÊTES D'ADMINISTRATION ENTRÉES ANNULATION	
1997-1998	3.905
1998-1999	5.638
1999-2000	7.153
2000-2001	12.692
2001-2002	16.030
2002-2003	14.863

RAPPORTS RÉDIGÉS ANNULATION	
1997-1998	4.527
1998-1999	4.860
1999-2000	5.099
2000-2001	7.918
2001-2002	9.708
2002-2003	10.688



Légende

■ AFFAIRES D'ADMINISTRATION ENTREES - ANNULATION



Légende

■ RAPPORTS REDIGES - ANNULATION

Au cours de l'année judiciaire 2002-2003, 10.688 rapports ont été rédigés sur le fond.

Il est donc entré 4.175 recours en annulation de plus qu'il n'a été déposé de rapports sur le fond (14.863 - 10.688), ce qui entraîne une augmentation du stock.

Nombre d'affaires en état en :

1997-1998 : 6.100 affaires,
1998-1999 : 6.167 affaires,
1999-2000 : 6.823 affaires,
2000-2001 : 8.411 affaires,
2001-2002 : 9.029 affaires,
2002-2003 : 11.454 affaires,

soit une augmentation d'environ 27 %.

Au 31 août 2003, le nombre d'affaires en état (11.454) dépasse le nombre de rapports rédigés sur les recours en annulation (10.688).

II. VENTILATION - SECTION D'ADMINISTRATION

1. Requêtes entrées

Répartition du nombre total de requêtes, entrées au cours de l'année judiciaire 2002-2003, entre le contentieux des étrangers et le contentieux général, ainsi qu'entre les recours en suspension et en annulation, et leur pourcentage respectif.

REQUÊTES ENTRÉES ¹⁹		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Contentieux des étrangers	20.676	85 %
Contentieux général	3.606	15 %
TOTAL GÉNÉRAL	24.282	100 %
Recours en suspension	9.419	39 %
Recours en annulation	14.863	61 %
TOTAL GÉNÉRAL	24.282	100 %

AFFAIRES ENTRÉES AU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	8.308	40 %
Recours en annulation	12.368	60 %
TOTAL	20.676	100 %
AFFAIRES ENTRÉES AU CONTENTIEUX GÉNÉRAL		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1.111	31 %
Recours en annulation	2.495	69 %
TOTAL	3.606	100 %
TOTAL GÉNÉRAL Affaires au contentieux des étrangers + Affaires au contentieux gé- néral	24.282	

⁽¹⁹⁾ Les requêtes en langue allemande sont comptabilisées dans le nombre total de requêtes en langue française et néerlandaise suivant le rôle linguistique du magistrat auquel elles ont été attribuées.

2. Rapports rédigés

Répartition du nombre total de rapports rédigés au cours de l'année judiciaire 2002-2003 entre le contentieux des étrangers et le contentieux général, ainsi qu'entre les recours en suspension et en annulation, et leur pourcentage respectif.

RAPPORTS RÉDIGÉS ²⁰		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Affaires au contentieux des étrangers	15.130	79 %
Affaires au contentieux général	4.097	21 %
TOTAL GÉNÉRAL	19.227	100 %
Recours en suspension	8.539	44 %
Recours en annulation	10.688	56 %
TOTAL GÉNÉRAL	19.227	100 %

RAPPORTS RÉDIGÉS DANS LE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	7.260	48 %
Recours en annulation	7.870	52 %
TOTAL	15.130	100 %
RAPPORTS RÉDIGÉS DANS LE CONTENTIEUX GÉNÉRAL		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1.279	31 %
Recours en annulation	2.818	69 %
TOTAL	4.097	100 %
TOTAL GÉNÉRAL Affaires au contentieux des étrangers + Affaires au contentieux général	19.227	

(20) Les rapports en langue allemande sont comptabilisés dans le nombre total de rapports en langue française et néerlandaise, suivant le rôle linguistique du magistrat qui les a rédigés.

III. SECTION DE LÉGISLATION

Demandes d'avis traitées par la section de législation au cours de l'année judiciaire 2002-2003

a) Demandes d'avis entrées

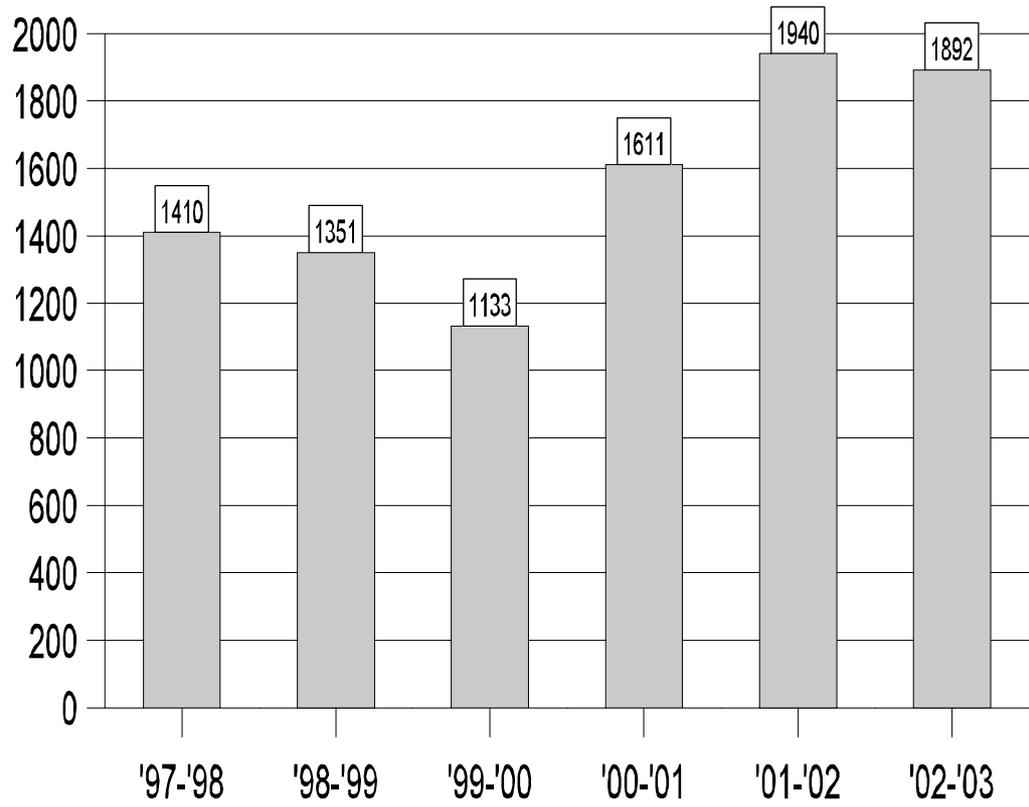
	DEMANDES D'AVIS ENTRÉES
1997-1998	1.410
1998-1999	1.351
1999-2000	1.133
2000-2001	1.611
2001-2002	1.940
2002-2003	1.892

Au cours de l'année judiciaire 2002-2003, l'Auditorat a reçu à traiter 1.892 demandes d'avis ²¹. Par rapport à l'année judiciaire 2001-2002, on note une diminution d'environ 2 %.

b) Rapports rédigés

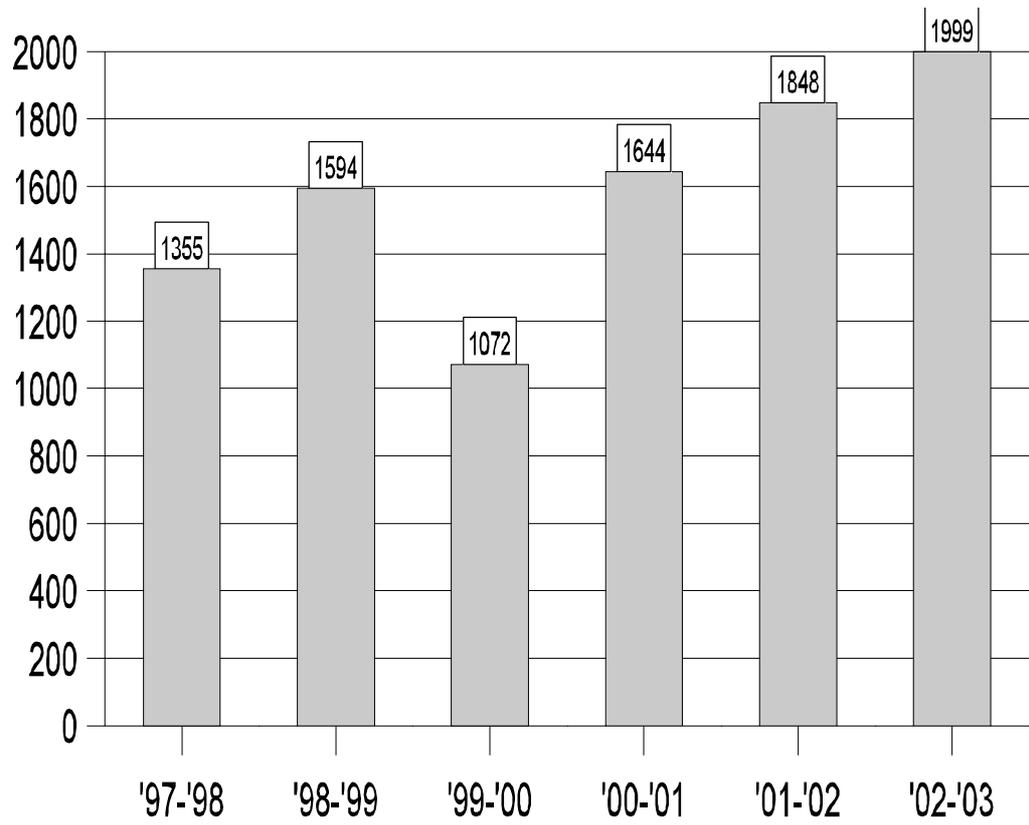
	RAPPORTS DE LÉGISLATION RÉDIGÉS
1997-1998	1.355
1998-1999	1.594
1999-2000	1.072
2000-2001	1.644
2001-2002	1.848
2002-2003	1.999

⁽²¹⁾ Le décompte se fait à partir de la date de réception de la demande d'avis au secrétariat de l'Auditorat.



Légende

■ AFFAIRES ENTREES LEGISLATION



Légende

■ RAPPORTS REDIGES LEGISLATION

c) Demandes d'avis pendantes

	DEMANDES D'AVIS DE LÉGISLATION PENDANTES
1996-1997	221
1997-1998	316
1998-1999	118
1999-2000	129
2000-2001	227
2001-2002	374
2002-2003	161

d) Situation de la section de législation

Le nombre de demandes d'avis pendantes - c'est-à-dire les dossiers dans lesquels l'Auditorat n'a pas encore rédigé de rapport - montre que le stock a diminué de 213 unités par rapport à l'année judiciaire 2001-2002.

IV. BUREAU DE COORDINATION

Pour le bureau de coordination, la réforme apportée par la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'Etat ²² constitue en quelque sorte un retour aux sources, puisque la description de ses missions rejoint pour l'essentiel celle qu'avait formulée le législateur en 1971 ²³, à savoir :

- la tenue à jour de la législation;
- la préparation des codifications, coordinations et simplifications.

De même, le cadre du bureau de coordination est passé de quatorze à quatre unités, du fait du passage de dix référendaires à l'auditorat; il y avait six référendaires en 1971.

1. Tâches supprimées

La participation aux activités de la section de législation, qui représentait l'essentiel en volume du travail du bureau de coordination, n'est plus au nombre des missions de celui-ci.

Ceci résulte de la suppression, à des fins d'efficacité, du "double examen" des dossiers de législation par les référendaires et par les auditeurs. Seuls ces derniers - en plus grand nombre maintenant - restent chargés de cet examen. L'évolution de la gestion des ressources documentaires avait en effet rendu l'intervention des référendaires moins pertinente, une part de leur travail pouvant, dans les circonstances actuelles, être pris en charge par des documentalistes.

L'élaboration et la diffusion des principes de la technique législative est une tâche que la loi de 2003 a transféré à l'auditorat, bien que le bureau de coordination soit provisoirement resté actif en la matière.

2. Tenue à jour de la législation

La tenue à jour de la législation est donc redevenue le coeur de l'activité du bureau de coordination. L'informatisation des ressources documentaires a complètement transformé ce travail, non en l'allégeant, mais en permettant de multiplier les données disponibles et de créer des relations entre celles-ci.

A titre d'exemple, une donnée relative à un texte législatif peut comporter un lien actif avec :

- l'avis de la section de législation;
- les travaux parlementaires;
- les directives européennes;
- les procédures devant la Cour d'arbitrage;
- un ou plusieurs traités.

C'est la gestion de ces ressources largement accrues qui mobilise, avec l'aide des documentalistes et du secrétariat du bureau, le plus clair de l'activité des référendaires.

⁽²²⁾ Moniteur belge du 14 mai 2003.

⁽²³⁾ Loi du 3 juin 1971 portant modification des lois relatives au Conseil d'État (M.B. 19 juin 1971), article 24.

Une modification aux lois coordonnées apportée en 1999 ²⁴ a été maintenue, prévoyant la *mise à la disposition du public de la documentation* du bureau de coordination, mise à disposition qui était autrefois limitée aux seules sections de législation et d'administration du Conseil d'Etat. La gestion documentaire s'est d'ailleurs faite depuis lors dans cette perspective, avec pour objectif une réalisation dans le courant de l'année 2004.

3. Préparation des codifications, coordinations et simplifications

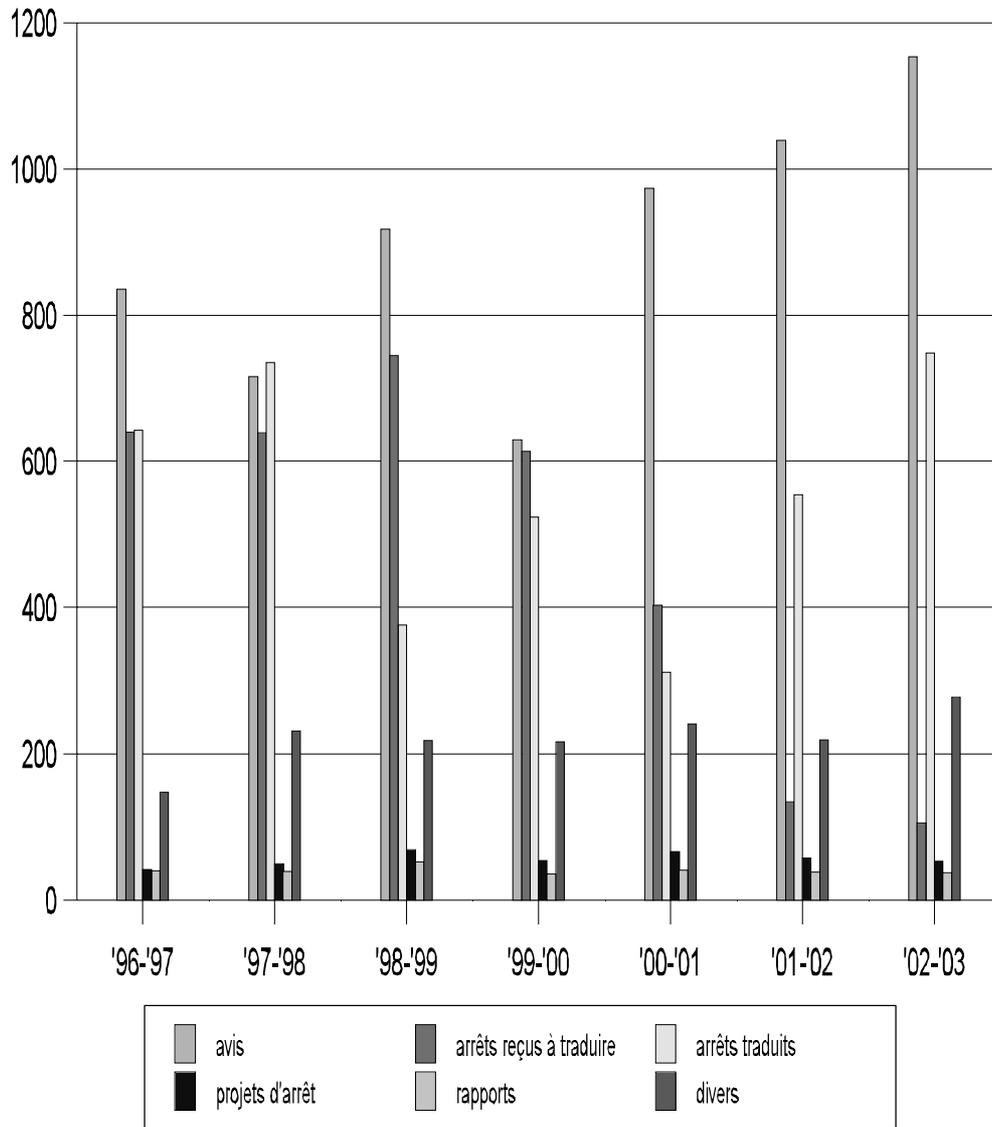
Le bureau de coordination continue à apporter son concours à l'examen des projets qui ont trait à des codifications ou coordinations. Aucune autorité n'a encore fait usage de la possibilité, prévue par la loi en son article *6bis* depuis 1996, de demander la simplification d'une législation.

⁽²⁴⁾ Loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire (M.B. 22 juin 1999), article 21.

V. SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES

Aperçu général

	AVIS	ARRÊTS REÇUS À TRADUIRE	ARRÊTS TRADUITS	PROJETS D'ARRÊT	RAPPORTS	DIVERS
94		pas de stat.	528	32	30	94
95		pas de stat.	487	18	21	110
94-95	606	pas de stat.				
95			802	24	30	140
96			706	36	28	159
95-96	538					
96-97	835	640	642	42	40	147
97-98	716	639	735	50	39	231
98-99	<u>918</u>	744	376	69	52	218
99-00	629	614	524	54	35	216
2000-2001	973	403	312	66	41	241
2001-2002	1039	134	554	57	38	219
2001-2003	1.152	105	748	53	37	277



Les avis

Par rapport à l'année judiciaire 2001-2002, on remarque encore une augmentation du nombre d'avis traduits : 1152 en 2002-2003 pour 1039 en 2001-2002.

La concordance a de nouveau travaillé dans des délais très courts : 434 avis "3 jours" (art. 84, 2°), 510 avis "un mois" (art. 84, 1°). Concernant le détail des avis traduits, on se reportera à la rubrique section de législation p.

L'une des principales missions du service de la concordance, en plus de la traduction des avis, est de vérifier la qualité linguistique des projets soumis au Conseil d'État.

Une thèse de doctorat ²⁵ sur le sujet a été défendue le 11 décembre 2002 et nous a donné un bilan assez positif de l'impact dans la législation belge, des observations linguistiques faites dans les avis de législation par le Conseil et le service de la concordance.

L'entrée en vigueur, le 14 juin 2003, de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État (Moniteur belge du 14 mai 2003) a sensiblement influencé le travail du Service de la concordance. La possibilité d'émettre des observations linguistiques s'est trouvée extrêmement réduite en raison de l'application de l'article 84, nouvelle version. En effet, en vertu de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, les demandes d'avis dans un délai de trente jours ²⁶ se voient maintenant appliquer la règle qui valait auparavant pour les demandes dites urgentes, à savoir que le Conseil d'État peut se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites; pour les demandes d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables ²⁷ il doit maintenant se limiter à cet examen. Toutefois, l'article 83, alinéa 3 (nouveau), prévoit que les avis sont traduits dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à dater de la communication de l'avis dans une seule langue. Le Service de la concordance continue de traiter la traduction des avis avec la plus haute priorité, si bien que du point de vue délais, le mode de travail est demeuré inchangé dans le service. C'est essentiellement du point de vue de la formulation des observations linguistiques que la marge réservée au service s'est trouvée elle aussi strictement limitée, encore que de nombreux textes de projets soient toujours perfectibles. C'est la raison pour laquelle le service, dans la mesure du possible, poursuit ses recommandations et corrections d'ordre linguistique : le recours à la procédure d'urgence ne peut faire en sorte que soient publiés des textes défectueux du point de vue linguistique et rédactionnel.

⁽²⁵⁾ K. Hendrickx, *Taal- en formuleringproblemen in de regelgeving. De taalopmerkingen in de adviezen van de Raad van State, Brugge; Die Keure*, 2003, XI+461p., ISBN 90 5958 129 6.

⁽²⁶⁾ Ou quarante-cinq jours en cas d'assemblée générale ou de chambres réunies (article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées).

⁽²⁷⁾ Ou huit jours ouvrables en cas d'assemblée générale ou de chambres réunies (article 84, § 1^{er}, 2°, des lois coordonnées).

Les arrêts

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (Moniteur belge du 16 mars 2001) organise une nouvelle procédure de sélection des arrêts à traduire et met en place une Commission de sélection dont la composition est déterminée par l'assemblée générale du Conseil d'État. Il prévoit également que les traductions seront publiées de la même manière que les arrêts originaux.

La publication des traductions sur le site Internet du Conseil d'État est devenue effective au début de l'année 2002.

Pour l'année 2002-2003, on peut constater une augmentation du nombre d'arrêts traduits (c'est-à-dire traduits, révisés, dactylographiés et signés) par rapport à l'année précédente. À ce propos, le graphique montre une diminution des arrêts reçus à traduire et une augmentation des arrêts traduits. Cela s'explique par le fait qu'il reste un stock important d'arrêts à traduire : jusqu'en 1990, tous les arrêts devaient être traduits. En raison de l'accroissement notable tant du volume des affaires d'administration que des avis de législation, un système de sélection des arrêts à traduire fut mis en place où les chambres d'administration désignaient les arrêts à traduire. L'augmentation constante des avis de législation et les délais extrêmement brefs dans lesquels ils devaient être traduits, ont nécessité le recours à une nouvelle méthode de sélection des arrêts à traduire. Cette nouvelle méthode explique la diminution des arrêts reçus à traduire. Le service a pu ainsi procéder également à la traduction d'arrêts plus anciens, d'où l'inversion qui peut s'observer pour les années 2001-2002 et 2002-2003. Il est à noter de surcroît qu'en dépit de la charge de travail et des problèmes de personnel, les membres de la Concordance ont fourni un très gros effort pour améliorer la production d'arrêts traduits.

Textes divers

Il s'agit de documents d'ordre divers à usage interne, tels que procès-verbaux, notes, cahiers des charges, lettres, avis, discours, directives, règlements, syllabi etc., et de documents destinés à l'extérieur, tels que le rapport annuel lui-même, la circulaire de légistique formelle, des articles, des contributions à des colloques, etc.

L'ensemble de ces textes est encore en augmentation par rapport à l'année 2001-2002 (277 - 219).

VII. PERSONNEL ADMINISTRATIF AU 1^{er} SEPTEMBRE 2002

Total personnel administratif							
Nommés				Contractuels			
Niveaux	Fr.	Nld.	Total	Niveaux	Fr.	Nld.	Total
Niveau 1	27	30	57	Niveau 1	16	19	35
Niveau 2+	9	9	18	Niveau 2+	5	4	9
Niveau 2	13	13	26	Niveau 2	20	17	37
Niveau 3	30	35	65	Niveau 3	19	27	46
Niveau 4	23	22	45	Niveau 4(*)	23	27	50
Total personnel nommé :			211	Total contractuels :			177
TOTAL GENERAL :			388				

Equivalent temps plein							
Nommés				Contractuels			
Niveaux	Fr.	Nld.	Total	Niveaux	Fr.	Nld.	Total
Niveau 1	24,5	27,6	52,1	Niveau 1	16	18,6	34,6
Niveau 2+	8,5	8,4	16,9	Niveau 2+	5	4	9
Niveau 2	10,5	11,1	21,6	Niveau 2	19,8	16,1	35,9
Niveau 3	26,4	28,9	55,3	Niveau 3	17,4	26	43,4
Niveau 4	21,5	18	39,5	Niveau 4(*)	20,4	21,1	41,5
Total personnel nommé :			185,4	Total contractuels :			164,4
TOTAL GENERAL :			349,8				

(*): personnel auxiliaire inclus

VIII. DIVERS

A. L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ÉTAT

1. Composition de la commission

La commission de l'informatique a été créée par l'assemblée générale du Conseil d'État.

Au cours de l'année judiciaire 2002-2003, la commission a tenu sept réunions ²⁸.

À la suite du décès de l'auditeur général M. ROELANDT, M. l'auditeur général ff. a désigné M. le premier auditeur P. HERBIGNAT membre de la commission.

Un membre du service de l'informatique assure le secrétariat des réunions ²⁹; les autres y sont invités, avec voix consultative, en fonction des points mis à l'ordre du jour tandis qu'un agent des services généraux transmet et expose à la commission les tableaux financiers du service.

2. Le service de l'informatique

Ce service compte huit personnes :

- a) un greffier-informaticien, chef de service,
- b) deux informaticiens, de niveau 1,
- c) deux programmeurs, de niveau 2+,
- d) trois agents d'exécution, issus du personnel administratif.

Le service est placé sous la direction de la commission de l'informatique.

Pendant l'exercice sous revue, l'effectif a été au complet.

Une partie des tâches administratives, budgétaires ou financières en rapport avec l'informatique est assurée par les services administratifs généraux placés sous l'autorité de l'administrateur du Conseil d'État ³⁰.

(28) Pour mémoire, il y eut huit réunions en 2001-2002 et sept. en 2000-2001.

(29) Les réunions ont lieu en principe toutes les six semaines, à l'exception des mois de juillet et août.

(30) En application de l'article 102*bis* des lois coordonnées, "le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'État et de l'auditeur général, nomme, pour une période de trois ans renouvelable, un administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'État et de son infrastructure". L'administrateur exerce ses attributions sous l'autorité et la direction du premier président et de l'auditeur général.

3. Mission de la commission

La mission de la commission est restée la même au cours de ces dernières années³¹. Elle comprend aussi la mise en oeuvre des orientations et des choix définis par la commission de la documentation.

La commission délibère annuellement, lors de la préparation du budget, des dépenses prévisibles et des projets à mener à bien sur la base d'une note préparée par l'administrateur. Elle délibère de la liste des projets informatiques mis en oeuvre par le service. L'ancienne liste "to-do" est remplacée par des fiches qui suivent les projets depuis le stade du besoin jusqu'aux solutions techniques. Celle qui est retenue est mise en oeuvre soit au sein du service soit par la voie d'un marché public ou l'appel au bureau fédéral d'achat (devenu le service P&O).

La commission a mis en place un tableau récapitulatif de tous ses rapports depuis 2002 afin de suivre l'exécution des tâches et des missions.

Membre de la commission, l'administrateur exerce un rôle d'information et de coordination puisqu'il assure pour partie la gestion budgétaire et financière de l'institution et qu'il dirige les services généraux qui prennent en charge l'exécution de certains marchés publics, ceux qui ne requièrent pas une expertise particulière en informatique.

4. Mission du service de l'informatique

Le service assure les tâches habituelles nécessaires au bon fonctionnement d'outils informatiques performants, en premier lieu, l'acquisition et la gestion du matériel, y compris les serveurs et le réseau informatique, ensuite l'acquisition ou la conception et la tenue à jour des applications qui permettent le traitement adéquat des données dans tous les services de l'institution.

Le service de l'informatique fournit les moyens et l'appui nécessaire pour permettre aux membres de l'auditorat de remplir la mission qui leur est confiée par l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ceux-ci sont en effet chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État.

Le service apporte une assistance particulière au développement des projets gérés par le bureau de coordination. Il assure aussi la maintenance du site "web".

5. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'État

a) Description du réseau

Le réseau interne du Conseil d'État relie cinq bâtiments raccordés à la salle des ordinateurs au moyen de câbles optiques à 100 Mbits/s suite à l'installation d'un

⁽³¹⁾ Voyez le rapport annuel 1997-1998, pp. 109-110; le rapport annuel 1998-1999, pp. 146-147; le rapport annuel 1999-2000, pp. 139; le rapport annuel 2000-2001, pp. 135-137; le rapport annuel 2001-2002, p. 44; ces rapports sont disponibles à l'adresse <<http://www.raadvst-consetat.be>>.

switch en étoile. Dans la salle des ordinateurs, les serveurs sont raccordés directement au *switch* par une connexion à 100 Mbits/s. Dans chaque bâtiment, tous les postes de travail sont raccordés au moyen d'un câble UTP (10 Mbits/s) et reliés en étoile au moyen d'un *hub* par bâtiment.

b) Serveurs informatiques

Le Conseil d'État utilise six serveurs centralisés ³²; l'architecture se compose d'un serveur de fichiers et serveur d'impression, d'un serveur d'applications, d'un serveur "FileMaker Pro", d'un serveur courrier, d'un serveur "web" et d'un serveur, destiné au service du personnel, gérant les informations relatives aux membres du personnel (Shérazade).

c) Parc des ordinateurs

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 2000)	Modèles de moins de trois ans (2000-2003)	Total
Portables	21	119	140
Modèles de bureau	127	230	357
Total	148	349	497

d) Parc des imprimantes

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 2000)	Modèles de moins de trois ans (2000-2003)	Total
Jet d'encre	4	0	4
Laser	276	104	380
Total	280	104	384

⁽³²⁾ Certains serveurs ont été remplacés au cours de l'année, voy. le rapport annuel 2001-2002, VIII, B, a, p. 44.

6. Moyens budgétaires alloués à l'informatisation

a) Les chiffres

Pour l'année 2003, les moyens budgétaires³³ sont inscrits sous deux allocations de base distinctes des autres crédits de fonctionnement ou d'investissement du Conseil d'État, respectivement³⁴ :

A.B. 13 59 03 1220 - Dépenses de fonctionnement généralement quelconques en rapport avec l'informatisation du Conseil d'État.

(en milliers d'euros)					
2001	2002	2003	2004	2005	2006
193	203	170	173	173	173

A.B. 13 59 03 7408 - Dépenses généralement quelconques pour l'achat de matériel informatique.

(en milliers d'euros)					
2001	2002	2003	2004	2005	2006
275	270	279	279	279	279

⁽³³⁾ Loi du 27 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003, Moniteur belge du 31 janvier 2003, 2^e édition.

⁽³⁴⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003 (Doc. parl., Chambre des représentants, session 2002-2003, Doc. 50-2081/014, pp. 439-444).

b) Commentaires

En ce qui concerne l'exercice budgétaire 2003, les principaux postes de dépenses courantes (AB 1220) sont les encres pour imprimantes (26 %), l'entretien matériel et logiciel du parc (23 %) et la formation du personnel (13 %). Le projet documentaire atteint lui aussi 13 % de ce crédit.

Pour le même exercice, les dépenses en capital (AB 7408) se répartissent principalement comme ceci : les acquisitions d'ordinateurs (38 %) et l'application documentaire (38 %).

Pour le surplus, il est renvoyé à la note explicative publiée sous chaque allocation de base dans la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003 ³⁵.

7. Réalisations au cours de la période 2002-2003

La gestion du service de l'informatique n'a, au cours de cette période, rencontré aucune difficulté majeure. On trouvera dans les paragraphes suivants une courte description des réalisations de la période qui court de septembre 2002 à août 2003.

a) Acquisition et installation de nouveaux matériels

1° Matériel.

Le matériel a été progressivement renouvelé en fonction du budget alloué. Ainsi, 50 machines de bureau du type Celeron 2000, 34 ordinateurs portables du type Evo 690C, 25 imprimantes à laser individuelles et 10 ordinateurs réseau ont été achetés et installés.

2° Serveurs

Une partie importante des serveurs a été renouvelée durant l'été de 2001. Le serveur de fichiers, le serveur Oracle et le serveur FilemakerPro sont désormais des systèmes Pentium III de 1 GHz assortis d'une mémoire RAM de, respectivement, 512 MB, 768 MB et 1 GB et d'une capacité de stockage de, respectivement, 33 GB, 25 GB et 50 GB. Le serveur Oracle est de nouveau un système à bi-processeur.

b) Logiciels

La mise à jour des logiciels s'est poursuivie normalement avec la préoccupation majeure de veiller à détenir le nombre de licences correspondant au nombre de postes de travail. Il en va de même des logiciels qui sont accessibles en réseau. Cette tâche est facilitée par la constitution et la mise à jour d'une banque de données.

⁽³⁵⁾ Voy. la note ⁽⁷⁾ ci-dessus.

c) Réseaux

1° Généralités

Tous les postes de travail du Conseil d'État sont connectés via ethernet au réseau interne. La transmission de messages électroniques s'opère toujours par Eudora Light; leur traitement est pris en charge par un serveur NTMail. Plus de 300 personnes disposent d'une connexion à l'internet et 275 personnes ont accès à FEDENET.

2° Amélioration du réseau interne

Le nombre croissant d'utilisateurs du réseau, le développement des applications et le besoin d'informations disponibles sur la Toile rendent nécessaire une augmentation de la capacité de transport du réseau interne. Le service de l'informatique a préparé un dossier qui a été transmis à la Régie de bâtiments, gestionnaire des bâtiments propriété de l'État, afin d'être inscrit au programme des travaux de la Régie. Le dossier, qui rassemble les données, les plans en possession du Conseil et ses besoins, a été gravé sur un cédérom.

3° Liaison vers Internet

En janvier 2003, la bande passante de 128 Ko/s fournie par Belgacom a été portée à 2 Mbits/s auprès de Belnet. Depuis fin août 2003, le Conseil d'État est connecté au réseau Fedman qui offre une capacité de 10 Mbits/s.

d) Développements apportés aux principales applications

1° Les applications de gestion du rôle de la section d'administration (ProAdmin) et du rôle de la section de législation (ProLex) ont subi plusieurs adaptations afin de répondre aux besoins d'enregistrement d'informations complémentaires relatives aux affaires dont est saisi le Conseil. En ce qui concerne en particulier l'application ProLex, la nouvelle procédure en section de législation, qui résulte de l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, y a été intégrée de sorte que la nouvelle application effectue le calcul des délais et tient notamment compte des jours fériés.

2° La mise en oeuvre de la nouvelle application destinée à harmoniser les diverses bases de données des registres d'attente GAD, dont la mise en production était prévue au début de l'année judiciaire 2002-2003 après la réalisation d'une phase de test auprès des utilisateurs, a pris du retard. Une réunion de coordination avec la participation de l'ensemble des greffes de la section d'administration a eu lieu le 30 janvier 2003 et l'installation du produit sur les postes clients s'est faite en février 2003. Les formations à l'application furent données les 13 et 14 mars 2003.

Les commentaires formulés par les utilisateurs lors des formations organisées en mars 2003 ont entraîné un réexamen de l'application, y compris des éléments de base contenus dans la note d'analyse du 31 octobre 2001. Les analyses des actions et solutions à y apporter furent clôturées les 29 avril et 15 mai 2003. Vu les nombreuses adaptations à apporter à ProLex, les développements du GAD sont toujours en cours. Entre-temps la version sous FileMaker Pro est toujours utilisée.

- 3° Deux logiciels d'extraction des données à usage statistique ont été conçus par le service de l'informatique pour répondre à des demandes particulières.
- 4° Depuis septembre, un module de validation et d'impression des arrêts "PrintArret" est en production pour les chambres non-étrangers. Ce système assure la qualité de la forme numérique des arrêts. L'exemplaire imprimé de chaque projet d'arrêt, avant sa signature par le magistrat qui préside la chambre et le greffier, est revêtu d'un code d'authentification; cette procédure garantit la conformité de la copie numérique gardée en réseau et de celle destinée à la publication sur le site "web" avec la minute authentique gardée par le greffe. Elle permet une publication plus rapide sur Internet et une diminution de la charge de travail pour les personnes qui s'occupent de la préparation annuelle du cédérom. L'étendue du programme pour toutes les chambres est programmée pour octobre 2003.
- 5° Le programme d'inventaire a migré d'une version 16 bytes vers une version 32 bytes.
- 6° Un programme de mise à jour du carnet d'adresse d'Eudora Light est à la disposition des utilisateurs.
- 7° Des modèles de documents comprenant l'en-tête du Conseil d'État et une mise en page standardisée, un modèle pour fax, etc. sont à disposition de chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs.
- 8° Il est maintenant possible pour un groupe de personnes d'imprimer directement sur les imprimantes installée au service de photocopie. Les objectifs poursuivis sont la rapidité d'exécution et la prise en charge de gros volume de production. Grâce à une application, les demandes d'avis et avis peuvent être imprimés par le service de législation directement vers la photocopie.
- 9° Divers manuels, dont certains conçus par le service de l'informatique sont mis à la disposition des utilisateurs par la voie de l'intranet du Conseil, notamment :
 - Eudora Light,
 - Wordperfect 9,
 - Judit,
 - Registre national des personnes physiques: instructions pour la tenue a jour des informations.
- 10° Chaque huissier peut consulter son courriel sur un ordinateur portable ou sur un ordinateur fixe; par souci de sécurité, ces ordinateurs attribués aux huissiers permettent uniquement la consultation du courrier électronique.

e) Imprimantes et encre

Au cours de la période, la commission et le service ont examiné régulièrement les pannes d'imprimantes, anciennes ou neuves, ainsi que les consommations des cartouches d'encre dont les prix avaient cru brusquement. Il a été décidé de ne plus utiliser des cartouches d'encre recyclées. En effet, l'utilisation de celles-ci salissent les imprimantes et le nombre de copies diminue de moitié, il est donc moins coûteux d'utiliser des cartouches d'imprimantes de marque ou compatibles. Une gestion attentive permet d'éviter tout gaspillage d'encre et de papier.

f) Site "web"

Le site "web" du Conseil d'État ³⁶ continue d'être tenu à jour et l'on veille à ce que les arrêts y soient rapidement disponibles et que les liens restent actifs.

Le site du Conseil d'État comporte, outre les arrêts, de nombreux documents parmi lesquels on citera les rapports annuels, la circulaire de légistique formelle ainsi que les lois coordonnées et les différents arrêtés royaux qui règlent les procédures devant la section d'administration. On y trouve aussi la composition des chambres, celle de l'Auditorat et celle du Bureau de coordination.

Le serveur "web" du Conseil d'État a hébergé de 2001 à juin 2003 le site de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l. ³⁷. Depuis novembre 2002, cette association est propriétaire de son propre serveur. Le Conseil d'État assure encore l'accès de cette association à la Toile.

g) Production du cédérom des arrêts

Le cinquième cédérom du Conseil d'État contient les arrêts des années judiciaires 1994 à 2002 ³⁸.

h) Adresse électronique pour les assesseurs

Les assesseurs disposent tous une adresse électronique propre au sein du Conseil d'État et, par leur accès à ce serveur, ils peuvent recevoir et transmettre des courriels dans le cadre de leur fonction.

i) Développement d'un site portail

Afin de faciliter l'accès à la documentation numérique disponible sur les serveurs du Conseil d'État et sur Internet, le service informatique et la commission de la documentation ont poursuivi leur collaboration en vue de réaliser un site portail.

⁽³⁶⁾ <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽³⁷⁾ <http://www.raadvst-consetat.be/Juradmin/home.html>.

⁽³⁸⁾ Ce cédérom comprend les arrêts prononcés au cours des années judiciaires 1994-'95, 1995-'96, 1996-'97, 1997-'98, 1998-'99, 1999-'00, 2000-'01 et 2001-'02 et il est en vente au prix de 6,70 euros à virer sur le compte n° 679-2009395-40 du Conseil d'État, en indiquant les nom et adresse de l'acheteur ainsi que la mention "cd-rom 1994-2002".

Après une mise en concurrence, un marché a été conclu avec une firme pour assister le Conseil dans ce projet. Le marché a été lancé en fin de période et, en fonction de l'évaluation technique et financière des offres et des moyens budgétaires, il a été attribué dans le dernier trimestre de 2003.

j) Passation des marchés de fournitures et de services

L'acquisition de biens ou la réalisation de prestations de services au bénéfice du Conseil d'État font l'objet de procédures soumises à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés d'exécution. S'y appliquent également les règles du contrôle administratif et budgétaire.

Comme sous la période précédente, il a été fait appel au bureau fédéral des achats. De la sorte, le personnel du Conseil d'État économise une part du temps nécessaire à la préparation et à l'exécution des procédures de passation des marchés tout en bénéficiant des avantages d'une centrale d'achats. Seuls les marchés de fournitures et de services spécifiques aux besoins informatiques sont gérés par les services du Conseil d'État.

k) Récupération de matériel déclassé

Une procédure de remise à l'administration des Domaines des ordinateurs antérieures au modèle équipé d'un processeur Pentium 133, toujours en état de fonctionnement et formatés, a été appliquée en fin de période.

8. Observations finales

Les principaux objectifs de la commission de l'informatique, en particulier le renouvellement des serveurs, la mise à niveau permanente du matériel mis à la disposition des magistrats, des greffiers et du personnel, l'adaptation des applications nécessaires au fonctionnement de la juridiction, ont été atteints. Pour une période de deux à trois ans, grâce à son accès au réseau FEDMAN, la problème de l'accès à Internet à haut débit est résolu de manière très satisfaisante. Pour la réalisation d'autres objectifs, en particulier le recâblage des bâtiments, l'institution dépend du concours d'autres services et des contraintes particulières qui pèsent sur ceux-ci. La commission de l'informatique se doit d'être attentive à une meilleure gestion des marchés tant au sein du service de l'informatique que des services généraux, ce qui implique aussi d'être affranchi de la contrainte des programmes d'investissements car, à la différence des départements ministériels, en raison du petit nombre de marchés à adjuger par le Conseil, leur volume ne correspond pas au rythme de libérations de tranches.

Les décisions gouvernementales en matière de crédits budgétaires ont une incidence particulière sur la gestion de l'informatique. Il en va ainsi du "principe de l'ancre" qui ne permet le paiement de certaines factures qu'au rythme des liquidations de l'exercice précédent. Par ailleurs, les investissements en matériel informatique, ce qui inclut l'achat des nouveaux logiciels, appartiennent au programme d'investissements qui fait l'objet de libération par tranches. La réalisation d'achats importants nécessite ainsi d'attendre que plusieurs tranches soient libérées. Un changement de cette classification facilitera donc, sous cet aspect, la gestion de la juridiction.

B. ACTIVITES EXTERIEURES

On résume ici les diverses activités extérieures du Conseil d'État et des magistrats de celui-ci : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'État; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans les rapports annuels précédents, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui reconstruisent leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

1. Relations avec les autorités belges et la presse

Il y a lieu de se référer au rapport annuel 1994-1995 (pp. 155-156) qui a décrit, sur un plan général, les relations suivies que le Conseil d'État entretient avec les différents ministres et les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales. Il en va de même pour ce qui concerne les contacts avec la presse.

2. Relations avec des autorités ou institutions étrangères

a) Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

- Mme Gönül ERÖNEN, juge à la Cour Suprême de Chypre-Nord a visité le Conseil d'État le 13 septembre 2002.
- Une délégation de magistrats marocains a fait une visite d'étude du Conseil d'État en octobre 2002.
- Dans le cadre d'une mission en Belgique, Mr Thomas LWANGO, professeur de la Faculté de droit de l'Université de Bukavu (République démocratique du Congo) et Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bukavu, a visité le Conseil d'État le 16 novembre 2002.
- Deux membres de la Cour suprême du Tchad ont suivi un stage de formation au Conseil d'État entre le 17 et le 23 novembre 2002.
- Le 20 décembre 2002, une délégation de la Cour suprême du Tchad a fait une visite de travail au Conseil d'État. Elle avait traité aux compétences de la section de législation ainsi qu'aux banques de données du Bureau de coordination.
- une délégation parlementaire de l'Assemblée nationale du Parlement de la République Rwandaise a visité le Conseil d'État le 31 janvier 2003, dans le cadre d'un voyage d'études au Parlement fédéral.

b) Participation aux activités de l'Association internationale des Hautes juridictions administratives

Le conseil d'administration de l'association a eu lieu à Ankara (Turquie) le 29 avril 2003.

c) Participation aux activités de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne A.I.S.B.L

Le secrétariat général de cette association est établi au Conseil d'État de Belgique.

Le site internet de l'association est actuellement hébergé par le Conseil d'État : www.raadvst-consetat.be et a été développé avec la collaboration de certains de ses membres.

Des membres du Conseil d'État prennent part aux activités de cette association.

d) Colloque des Conseils d'État du Benelux

Le Colloque des Conseils d'État du Benelux s'est tenu à Bruxelles le 7 février 2003 et avait pour thème "La transposition des directives européennes".

e) Participation à des colloques à l'étranger

- Les 7 et 8 octobre 2002, M. P. LEMMENS, conseiller d'État a participé à Strasbourg à une table ronde du Conseil de l'Europe sur le thème "La possibilité et la portée d'un contrôle juridictionnel des décisions administratives".
- Comme chaque année, le Conseil d'État a participé à la réunion annuelle de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui a eu lieu les 16 et 17 juin 2003. M. P. HERBIGNAT, premier auditeur, représentait le Conseil d'Etat.

3. Participation à des colloques ou réunions en Belgique

- Le 11 octobre 2002, une délégation du Conseil d'État, emmenée par MM. W. DEROOVER, Premier Président et R. ANDERSEN, Président, a assisté au Colloque sur "La compétence d'avis du Conseil d'État", organisé par le "Centrum voor Wetgeving, Regulering en Legisprudentie" de la K.U.Brussel.
- Le 18 octobre 2002, une délégation du Conseil d'État emmenée par MM. R. ANDERSEN, président du Conseil d'État et Y. KREINS, Président de chambre ainsi que Mmes M.-L. THOMAS, Président de chambre et D. LANGBEEN, Greffier en chef, a assisté au séminaire par les demandes d'avis des assemblées législatives à la section de législation du Conseil d'État, organisé par les services de la Chambre des représentants et du Sénat.

APERCU DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

A. Modification des lois coordonnées en ce qui concerne la section de législation

La loi du 14 janvier 2003³⁹ a élargi le cadre du Conseil et la loi du 2 avril 2003⁴⁰ a réformé l'organisation et le fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État. Elles sont le résultat d'une réflexion qui s'était ouverte au début de l'année 2001.

"Certains membres du gouvernement avaient exprimé leurs préoccupations sur le dépassement et le non-respect des délais endéans lesquels la section de législation rendait ses avis. Ils avaient constaté que le travail législatif était souvent retardé, d'une part en raison du fait que le délai dans lequel un avis est demandé n'est pas respecté et, d'autre part, en raison du fait que les avis sont souvent trop rigoureux au niveau du respect des formalités prescrites"⁴¹.

1. Composition des organes du Conseil

La loi du 14 janvier 2003 a modifié l'article 69 des lois coordonnées sur le Conseil d'État en prévoyant deux conseillers supplémentaires afin "de permettre aux premier président et président de se consacrer davantage aux tâches d'organisation et de gestion"⁴².

La loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État⁴³ a également modifié l'article 69 des lois coordonnées :

- l'auditorat voit son effectif augmenté de deux premiers auditeurs chefs de section afin de permettre la création de deux nouvelles sections et de huit à dix auditeurs (auditeurs et auditeurs adjoints). Ces huit à dix membres sont transférés du bureau de coordination et sont affectés prioritairement aux activités de la section de législation;

⁽³⁹⁾ Loi du 14 janvier 2003 modifiant l'article 69 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 23 janvier 2003.

⁽⁴⁰⁾ Loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, *M.B.*, 2^e éd., 14 mai 2003.

⁽⁴¹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/8, p.4.

⁽⁴²⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.16.

⁽⁴³⁾ *M.B.*, 14 mai 2003, 2^e éd..

- le bureau de coordination ne se compose plus que d'un cadre de quatre personnes : deux premiers référendaires chefs de section et deux référendaires ⁴⁴.
- le greffe comprend deux greffiers supplémentaires afin de faire face à l'accroissement du volume d'activités de la section de législation ⁴⁵.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 76 des lois coordonnées a été remplacé par la loi du 2 avril précitée. Le nouvel alinéa 3 prévoit que "Vingt-quatre membres de l'auditorat sont affectés par priorité à la section de législation" et qu'"ils participent aux activités de celles-ci conformément aux directives de l'auditeur général. Ils ont également pour mission d'assurer l'élaboration et la diffusion des principes de la technique législative", tâche auparavant dévolue au bureau de coordination.

Au paragraphe 2, les mots "avis" ont été ajoutés, c'est-à-dire que les "membres de l'auditorat sont chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence et aux avis" ⁴⁶;

2. Fonctionnaire délégué

Désormais, le nouvel alinéa 2 de l'article 82 des lois coordonnées dispose que la section de législation "peut pendant toute la procédure, poser des questions ou entendre soit le fonctionnaire délégué ou le représentant du ministre soit le délégué du président de l'assemblée concernée s'il s'agit d'une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, désigné par le ministre ou le président de l'assemblée dans la demande d'avis".

3. Traduction des avis

Un nouvel alinéa a été inséré par la loi du 2 avril précitée à l'article 83 des lois coordonnées. Il dispose que "Les avis sont traduits dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à dater de la communication de l'avis dans une seule langue". Ceci est une "conséquence de la modification apportée à l'article 84 des lois coordonnées". Dorénavant, "c'est la communication de l'avis unilingue qui sera prise en compte pour le calcul du délai. Il y a dès lors lieu de prévoir un délai pour la traduction subséquente de l'avis" ⁴⁷.

⁽⁴⁴⁾ Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 77 ont été abrogés par la loi du 2 avril précitée.

⁽⁴⁵⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.16.

⁽⁴⁶⁾ En conséquence, les 5° et 6° de l'article 77, §1er ont été abrogés.

⁽⁴⁷⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.17.

4. Délais

L'article 84 des lois coordonnées a été complètement refondu par la loi du 2 avril précitée. Cette nouvelle disposition vise à "organiser de manière différente l'ordre de traitement des dossiers soumis à la section de législation" ⁴⁸.

Selon le nouveau paragraphe 1^{er}, "L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de l'inscription au rôle, excepté :

1° lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis."

Pour l'avis demandé dans un délai de trente jours (et non plus un mois), "une délibération du gouvernement n'est plus nécessaire pour le solliciter. En outre, l'avis peut être limité à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique, et des formalités à accomplir ⁴⁹".

2° "En cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit qu'il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis ⁵⁰".

Le délai, auparavant de trois jours, est porté de la sorte à cinq jours ouvrables. En effet, dans certaines circonstances, le délai de trois jours pouvait "difficilement être respecté et un délai aussi court désorganise les activités de la section de législation ⁵¹".

Le paragraphe 2 définit très précisément les échéances et dispose que "Les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit l'inscription au rôle. Le jour de l'échéance est compris dans ce délai".

Les dates de début et de fin du délai sont communiqués par le greffier en chef.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 définit les modes de communication des avis : "L'avis est communiqué par la poste, par porteur, par télécopieur ou par courrier électronique; la communication par télécopieur ou courrier électronique est confirmée par écrit".

Le paragraphe 3 prévoit expressément que, "pour toutes les demandes d'avis assorties d'un délai, le non-respect éventuel des formalités prescrites ne fait pas obstacle à ce que l'avis soit donné".

⁽⁴⁸⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.7.

⁽⁴⁹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.7.

⁽⁵⁰⁾ La modification de l'article 84, 2° des lois coordonnées a entraîné l'abrogation de l'article 85bis, al. 2.

⁽⁵¹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.7.

Le paragraphe 4 envisage la possibilité pour le demandeur d'avis, avant l'expiration du délai, de proroger celui-ci. Et ce "Afin de maintenir une souplesse dans les relations entre le demandeur d'avis et le Conseil d'État, spécialement dans le cas de projets particulièrement complexes ou importants ou lorsque de nombreux projets doivent être examinés en même temps"⁵².

Le paragraphe 4, alinéa 2, est une grande innovation dans la procédure puisqu'il prévoit que "Lorsque la demande d'avis porte sur un projet d'arrêté réglementaire et que la section de législation n'a pas communiqué d'avis dans les délais visés (...) ou dans un délai supplémentaire accordé par le demandeur d'avis avant l'expiration de celui-ci, le Conseil d'État est dessaisi de la demande et celle-ci est rayée du rôle". L'absence de communication de l'avis dans le délai devra être mentionné dans le préambule de l'arrêté.

Quant à l'article 84*bis* des lois coordonnées, il a été adapté au nouvel article 84 des lois coordonnées, sans modifier la procédure des demandes d'avis sans délai⁵³.

5. Formalités préalables

Afin que le demandeur d'avis soit informé le plus rapidement possible, le nouvel article 84*ter* prévoit que "l'auditeur qui, lors de l'examen de la demande d'avis dans les trente jours, estime qu'une formalité prescrite n'a pas été accomplie, en informe immédiatement le fonctionnaire délégué ou le délégué du ministre".

6. Commission parlementaire de concertation

L'article 16 de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue par l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois coordonnées et l'article 32, § 6, alinéa 1^{er}, et § 8, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles sont mis en conformité avec la nouvelle version de l'article 84 des lois coordonnées.

B. Modification des lois coordonnées en ce qui concerne la section d'administration

La loi du 2 août 2002⁵⁴, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003, a inséré un paragraphe 2*bis* à l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Celui-ci prévoit que "le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles de la procédure accélérée applicables aux recours visés à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers".

L'arrêté royal du 15 mai 2003⁵⁵, entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, a défini lesdites règles de la procédure accélérée.

(52) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2002-2003, n° 50-2131/1, p.7.

(53) *Voy.* le rapport annuel 1998-1999, pp. 2 à 3.

(54) Loi complétant, en ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par le ministre, par la Commission bancaire, financière et assurances, par l'Office de Contrôle des Assurances devant les juridictions répressives, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et modifiant diverses autres dispositions légales, *M.B.*, 4 septembre 2002, 2^e éd.

(55) Arrêté royal portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de la Commission bancaire et financière, *M. B.*, 10 juin 2003.

Il stipule, à l'article 2, que "le recours prévu à l'article 122 de la loi doit, à peine de déchéance, être introduit sous pli recommandé à la poste dans les quinze jours de la notification de la décision incriminée, ou, lorsque la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) n'a pas statué dans le délai fixé par ou en vertu de la loi, dans les quinze jours de l'échéance de ce délai".

L'article 3 précise que "Dans les trois jours de la réception de la requête, le greffier transmet à la CBFA, par pli recommandé à la poste une copie de toute requête introduite conformément à l'article 2".

Dans le mois de la réception de la copie, la CBFA transmet au greffe du Conseil d'État un mémoire en réponse ainsi que le dossier.

Le membre de l'auditorat établit son rapport dans les trois mois de la réception du mémoire de la CBFA.

Si, dans les six mois de la requête, la chambre, au vu du rapport sur l'état de l'affaire estime que l'affaire est en état, le président fixe la date à laquelle elle est appelée.

ANNEXE 2

RAPPORT SUR LA COORDINATION DU TRAITEMENT DE LA DOCUMENTATION DU CONSEIL D'ÉTAT
(*article 76, § 3, alinéa 2, loi sur le Conseil d'État*)

1. Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, la Commission de la documentation avait suggéré deux priorités, à savoir l'amélioration de l'accessibilité de la documentation et le contrôle qualitatif des documents en format numérique. Les années suivantes, une carte du flux de documents et d'informations circulant dans le Conseil d'État a été dressée et des propositions concrètes ont été formulées.
 - 1.1. Afin de garantir la qualité nécessaire des fichiers documentaires internes et de l'information transmise à des tiers, il a été mis au point au cours des dernières années une méthode garantissant que la version numérique d'un document soit tout à fait identique à la version papier. Le service informatique a développé une application insérant un code dans le document de manière à garantir que le document papier et le document numérique soient identiques. L'année passée, la première phase a été lancée par l'introduction de ce système dans la section d'administration, en particulier pour l'élaboration des arrêts.
 - 1.2. Hormis la partie de la jurisprudence déjà disponible sur le site du Conseil d'État, les sources documentaires ne peuvent être consultées qu'à l'intérieur du Conseil d'État. Vu que le Conseil d'État fonctionne en fait dorénavant en service continu, il est souhaitable que les magistrats puissent également consulter les banques de données en ligne et par un accès protégé le soir et pendant le week-end. Après que les préparatifs nécessaires, tels que la réalisation d'une étude de faisabilité et le projet de cahier spécial des charges, ont été réalisés les années précédentes, un avis de marché public a été publié l'année passée au Bulletin des Adjudications.

Pour des motifs budgétaires, cette procédure n'a toutefois pas été poursuivie. Il a néanmoins été décidé de remanier le projet en vue de sa réalisation au cours des prochaines années. En guise de préparation au développement du contenu du portail, la page de l'intranet intitulée "aperçu des sources documentaires électroniques" a été remplacée par trois pages thématiques : législation, jurisprudence et doctrine. L'aperçu a également été étendu par des références à des sources internes. (Toute référence s'accompagne d'une fiche de documentation précisant le contenu, les possibilités de recherche et les modalités d'utilisation de la source mentionnée.)

2. La banque de données "Arresten" (FileMakerPro), créée au cours du premier trimestre 2000, a été développée au cours de l'année dernière. Cette banque de données qui constitue l'enregistrement systématique de résumés des arrêts du Conseil d'État en langue néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 2000, est structurée autour d'une liste de mots clés sous forme d'une arborescence.

Actuellement, la documentation en langue française relative à la jurisprudence se compose de "sommaries", "rubriques" et "chroniques". Ces documents peuvent être consultés via WP et Acrobat.

À la fin de l'année judiciaire 2001-2002, une documentaliste a été engagée et a été notamment chargée de concevoir et de gérer une banque de données. La conception de cette banque de données a été entreprise l'année passée. Cette banque de données permettra un meilleur accès et un accès plus rapide à la documentation en langue française relative aux arrêts. Elle constitue également pour les membres de la cellule de documentation un outil leur permettant d'avoir un meilleur rendement dans leur travail.

3. À l'instar des dernières années, le Conseil d'État a également été associé l'année passée à un certain nombre d'initiatives extérieures essentielles pour la création et la gestion de documents électroniques en général et les banques de données en particulier.
- 3.1. Il peut notamment être fait référence à l'initiative de M. H. De Croo, Président de Chambre, visant à mettre sur pied une "Banque carrefour de la législation".

Le Conseil d'État a pris une part active aux travaux préparatoires du groupe de travail restreint qui a été créé en octobre 2002. Ces réunions ont conduit à la signature, le 27 mars 2003, du "Protocole de coopération entre la Chambre des représentants, le Sénat, le Gouvernement fédéral, la Cour de cassation, la Cour d'arbitrage et le Conseil d'État relatif à la création d'une banque carrefour de la législation". Les représentants du Conseil d'État ont activement participé aux réunions des groupes de travail techniques qui ont suivi. Le 8 juillet 2003, une proposition technique a été formulée. Les banques de législation du bureau de coordination constitueront la contribution de base du Conseil d'État à cette banque carrefour.

- 3.2. En tant que préparation à la publication de ses propres banques de données législatives, le Bureau de coordination a également pris part à la mise en oeuvre technique de la publication sur internet des banques de données de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.
- 3.3. Concertation et collaboration avec le FedICT (le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication) ont également permis au Conseil d'État d'avoir un accès plus rapide à Internet via l'infrastructure FedMAN (Federal Metropolitan Area Network). FedMAN est un réseau très rapide, performant et tout à fait redondant qui a été conçu par BELNET pour FedICT et qui relie un certain nombre de services publics fédéraux (SPF) situés à Bruxelles entre eux et à Internet.
- 3.4. Le Conseil d'État a également pris part pour les motifs précités aux travaux du "Groupe Informatique juridique" du Conseil de l'Union européenne. Ce groupe de travail exerce son contrôle sur l'intégration de Celex et des autres systèmes de documentation juridique gérés par le Bureau des publications officielles, l'intégration dans ce nouveau système des banques de données juridiques électroniques, des sites web, etc., des autres organismes communautaires, la connexion de cet ensemble avec les informations juridiques des États membres qui sont disponibles sur le web, les mesures qui favorisent la clarté et l'accessibilité des informations juridiques nationales et communautaires, les mesures axées sur la complémentarité entre la diffusion du droit par l'autorité et les acteurs de la vie économique et le développement des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

4. Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, un CD-ROM comportant les arrêts du Conseil d'État a également été publié pendant cette année judiciaire. Ce CD-ROM comportait les arrêts des années judiciaires (1994/95-2001/02). En outre, les arrêts de la Cour de cassation relatifs aux conflits de juridiction (Titre V, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État) figurent dans l'annexe des arrêts qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les arrêts du Conseil d'État ont également continué à être publiés au cours de cette année judiciaire sur le site web du Conseil d'État.

5. La loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État (M.B., 14 mai 2003) a supprimé le double examen des demandes d'avis par le Bureau de coordination et l'Auditorat. Désormais, le Bureau de coordination n'est plus associé à l'examen des demandes d'avis, ce qui entraîne notamment que les notes de documentation ne seraient plus rédigées par les référendaires du Bureau de coordination mais par l'auditorat. Corrélativement à la modification de la loi, il a été prévu de recruter pour l'auditorat des documentalistes (niveau 2+) qui rédigeraient ces notes de documentation sous le contrôle et la responsabilité des auditeurs.

Au cours de l'été 2003, quatre documentalistes néerlandophones et quatre documentalistes francophones ont ainsi été recrutés au terme d'un concours écrit et oral. Ils ont également reçu une formation en vue de les familiariser avec les banques de données du Conseil d'État et avec les aptitudes spécifiques relatives à l'établissement des notes de documentation. Les notes de documentation établies par eux sont essentielles à un examen efficace et adéquat des demandes d'avis. Les documentalistes remplissent ainsi une tâche essentielle de la section de législation.

6. En ce qui concerne le développement ultérieur des banques de données du Bureau de coordination, on se reportera aussi au rapport d'activités du Bureau de coordination.
7. Pour l'année 2003, le budget de la bibliothèque s'est élevé à 240.000 €. En 2002-2003, le catalogue de livres de la bibliothèque a connu un accroissement de 179 titres. Le nombre d'abonnements à des périodiques s'élevait à 125 titres.
8. Dès 2003, un plan des projets à réaliser a été établi. À cet effet, il a été dressé une liste des priorités, qui est accessible pour les magistrats et leurs collaborateurs sur l'intranet du Conseil d'État.

G. JACOBS,
Premier auditeur chef de section

BUDGET

Le budget du Conseil d'Etat forme la division budgétaire 59 du budget du ministère de l'Intérieur.

Au budget pour l'année 2003 apparaissent les montants suivants (en milliers d'euros) :

Division 59 CONSEIL D'ETAT	Budget ajusté 2002⁵⁶	Budget initial 2003⁵⁷	Budget ajusté 2003⁵⁸
Rémunérations statutaires	19.719	20.076	20.076
Rémunérations non statutaires	4.890	4.914	4.914
Dépenses du service social	32	32	32
Dépenses permanentes	1.482	1.511	1.511
Achats exceptionnels	16	18	18
Biens meubles durables	125	125	123
Informatisation	170	173	173
Jurisprudence administrative ⁵⁹	25	25	6
Frais de fonctionnement. Secrétariat général "Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne"	7	3	3
Subside "Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne"	2	2	2
Achat du matériel informatique	275	279	279
TOTAUX pour le programme et la division organique 59	26.743	27.158	27.137

⁽⁵⁶⁾ Loi du 12 juillet 2002 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002, Moniteur belge du 23 août 2002 pp. 36.802 et 36.803.

⁽⁵⁷⁾ Loi du 27 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003, Moniteur belge du 31 janvier 2003, 2^e édition, pp. 4.031 et 4.032.

⁽⁵⁸⁾ Loi du 22 décembre 2003 contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2003, Moniteur belge du 9 avril 2004, 1^{re} édition, pp. 19.821 à 19.824.

⁽⁵⁹⁾ Fonds de gestion des astreintes.

Dans la note de politique générale du Service public fédéral Intérieur qui a été créé par arrêté royal du 14 janvier 2002, le Ministre de l'Intérieur a évoqué le Conseil d'Etat, dans le cadre plus général des réformes engendrées par le plan Copernic et les accords du Lambermont⁶⁰ :

"(...) Ce processus sera accompagné par mes services qui, dans le domaine des institutions, concentreront désormais leur action sur la gestion des domaines institutionnels demeurés fédéraux (missions fédérales des gouverneurs de provinces, soutien administratif à la Commission permanente de contrôle linguistique, modernisation et soutien au fonctionnement du Conseil d'Etat, ...)

Pour ce qui est du Conseil d'Etat, il s'agit en premier lieu de procéder à une évaluation de la législation actuelle et de la manière dont celle-ci peut être aménagée en vue de permettre une meilleure gestion des flux de travail, une accélération des processus et une résorption de l'arriéré."

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a résumé les intentions du gouvernement quant à la réforme projetée du Conseil d'Etat⁶¹ :

*"Le Conseil des Ministres a approuvé le vendredi 27 septembre 2002 l'avant-projet de loi modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'Etat. Cet avant-projet concrétise les options que le Conseil des Ministres avait prises le 31 mai 2002 quant à la réforme de la section de législation et est le fruit d'un consensus qui a pour base les propositions formulées par le Conseil d'Etat. L'avant-projet rencontre les préoccupations des Exécutifs et tient compte des observations de la Haute juridiction administrative précitée. Il vise une plus grande efficacité et à améliorer le fonctionnement de cette institution. En outre, l'avant-projet tient à renforcer la sécurité juridique. Après avis du Conseil d'Etat, qui sera demandé en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, l'avant-projet sera soumis à la signature du Chef de l'Etat, en vue du dépôt à la Chambre des représentants."*⁶²

La justification du budget général des dépenses pour l'année 2003⁶³ rappelle, conformément à l'article 13 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les missions assignées au Conseil d'Etat et commente, par programme, les prévisions de dépenses pour lesquelles des crédits sont sollicités. Le commentaire met l'accent sur l'évolution du cadre organique, du cadre du personnel administratif et de l'effectif du personnel contractuel affecté à la résorption de l'arriéré juridictionnel dans le cadre du contentieux des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Cette justification concerne également les besoins en matériels pour équiper ce personnel mais aussi le renouvellement du mobilier usagé ou défectueux, l'augmentation des capacités d'archivage et l'achat de diverses machines. Les dépenses courantes et les investissements du service de l'informatique sont exposées dans une partie de ce rapport public.

⁽⁶⁰⁾ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003, note de politique générale du Service public fédéral Intérieur (doc. parl., Chambre des représentants, session 2002-2003, doc. 50-2081/002, pp. 30-31).

⁽⁶¹⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003 (doc. parl., Chambre des représentants, session 2002-2003, doc. 50-2081/014, pp. 439 à 445).

⁽⁶²⁾ Cette intention s'est traduite par le vote de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de la section de législation du Conseil d'Etat, Moniteur belge du 14 mai 2003; voir aussi, Annexe I., pp. ...

⁽⁶³⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003 (doc. parl., Chambre des représentants, session 2002-2003, doc. 50-2081/014, pp. 439 à 445).